

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
190 francs suisses
Fascicule mensuel :
24 francs suisses

Genève
4^e année – N° 1
Janvier 1998

(La Propriété industrielle
114^e année – N° 1)

(Le Droit d'auteur
111^e année – N° 1)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

DISCOURS PRONONCÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DEVANT LES FONCTIONNAIRES DE L'OMPI ET DE L'UPOV	4
Discours d'orientation générale du directeur général, M. Kamil Idris	4
Allocution prononcée par Mlle Sheila Batchelor, présidente de l'Assemblée générale de l'OMPI	6
COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT	
Afrique	7
Amérique latine et Caraïbes	7
Asie et Pacifique	9
Pays arabes	11
Mise en valeur des ressources humaines	12
Certains pays d'Europe et d'Asie	13
DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Colloque de l'OMPI sur la protection des indications géographiques dans le contexte mondial	15
SERVICES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)...	16
Sous-groupe C du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)	16
Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Dix-neuvième session	16
Groupe de travail ad hoc sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI). Sixième session	16
CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DE L'OMPI	
Réunions	17
Autres activités	17

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1998

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

SYSTÈMES ET SERVICES MONDIAUX DE PROTECTION

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques relatives au dépôt électronique	18
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	18
Informatisation	19

Enregistrement international des marques. (Système de Madrid)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	19
Informatisation	20

CONTACTS AVEC D'AUTRES PAYS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

20

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention de Berne. MONGOLIE : Adhésion à l'Acte de Paris (1971)	22
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Modifications du règlement d'exécution	22

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). TRINITÉ-ET-TOBAGO : Adhésion	24
--	----

SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI

24

CALENDRIER DES RÉUNIONS

25

MISE À JOUR ANNUELLE DES LISTES DES ÉTATS PARTIES AUX TRAITÉS ET AUTRES INFORMATIONS

26

1. Traité de Budapest

27

Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1998)	27
---	----

11. Parties contractantes des traités administrés par l'OMPI

1. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	43
2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	46
3. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	49
4. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	52
5. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	53
6. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	55
7. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	56
8. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	57
9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	58
10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	59
11. Traité de coopération en matière de brevets	60
12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	61
13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	62
14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	63
15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	63

16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets 64

17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique 65

18. Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles 65

19. Traité sur le droit des marques 66

III. Classes de contribution des États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne 68

IV. Signataires des traités administrés par l'OMPI non encore en vigueur

 A. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés 69

 B. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur 69

 C. Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes 69

V. Membres des organes directeurs et des comités de l'OMPI 70

VI. États parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) 73

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Encarts publiés séparément).

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(Encarts publiés séparément).

Discours prononcés par le directeur général et par la présidente de l'assemblée générale devant les fonctionnaires de l'OMPI et de l'UPOV



(Photo, Mercedes Martínez Dozal)

Discours d'orientation générale du directeur général, M. Kamil Idris

Le jeudi 20 novembre 1997, M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, a fait sa première déclaration de politique générale devant le personnel de l'OMPI et de l'UPOV.

Le texte de l'allocution est reproduit ci-après :

«Je suis très heureux de vous voir ici, ce matin, en si grand nombre.

C'est avec grand plaisir que je me trouve aujourd'hui parmi vous, les membres de la famille OMPI et UPOV.

À cette occasion, je voudrais vous adresser quelques mots et partager avec vous ma vision d'une Organisation à laquelle vous appartenez tous.

Nous nous trouvons tous au seuil d'une ère nouvelle pour notre Organisation, qui aura de nombreux et stimulants défis à relever.

Aussi le moment est-il venu pour moi, chers collègues, de partager avec vous ma vision du rôle que vous pourrez jouer et de la contribution que vous pourrez apporter, individuellement et collectivement, pour que nous soyons à la hauteur des tâches qui nous attendent.

Permettez-moi, pour commencer, de rappeler trois grandes initiatives que j'ai dit, devant les orga-

nes directeurs, souhaiter mettre en œuvre lorsque je serai directeur général de l'OMPI. Ce sont les trois piliers sur lesquels reposera l'Organisation.

L'obligation de rendre des comptes et la transparence seront deux de ces piliers. S'agissant, premièrement, de l'obligation de rendre des comptes, un système rationnel et responsable de gestion des ressources financières et humaines considérables de l'Organisation sera mis en place. Il supposera la création de nouvelles fonctions de gestion, de contrôle et de productivité, ainsi que la réforme de certaines tâches administratives existantes.

Deuxièmement, pour ce qui est de la transparence, les communications entre l'Organisation, ses États membres et les milieux commerciaux, de même qu'entre les fonctionnaires au sein même du secrétariat, seront élargies et intensifiées, afin que tous participent et soient informés aux divers stades de la planification et de la mise en œuvre des politiques et activités de l'Organisation.

Le troisième pilier est celui des techniques de l'information. Sous tous leurs aspects, les activités de l'OMPI seront marquées par un engagement concerté, systématique et total à l'égard de l'utilisation

des techniques modernes de l'information. Notre objectif sera de maîtriser ces techniques afin de devenir un pôle d'excellence véritablement universel au sein de la communauté de la propriété intellectuelle, de sorte que nos travaux deviennent un modèle d'efficacité et de rationalité aux yeux du monde.

Tout en veillant à la réalisation de ces objectifs, je dois pouvoir compter, d'une part, sur le soutien actif des États membres et, d'autre part, sur votre soutien en tant que fonctionnaires de l'Organisation.

Permettez-moi maintenant de parler de vous tous, les fonctionnaires de l'Organisation.

Dans mon discours d'acceptation prononcé devant l'Assemblée générale, j'ai déclaré que ma nomination au poste de directeur général constituait en soi un hommage au personnel de l'Organisation et un témoignage de la confiance que lui font les États membres. J'ai ajouté que j'étais fier d'avoir pu travailler avec tant de collègues distingués et que j'étais fier d'avoir la possibilité de diriger une équipe si compétente, efficace et dévouée au service de la communauté internationale.

Ainsi donc, chers collègues, je vous demande à tous de vous joindre à moi dans un nouveau partenariat. Travaillons tous ensemble, comme dans une même famille, afin de relever les défis qui nous attendent et de saisir cette occasion pour faire de l'Organisation un véritable phare dans le siècle à venir.

Ces dernières semaines, nombre d'entre vous sont venus me voir avec des idées, des initiatives et des propositions nouvelles quant à la manière de perfectionner et de renforcer l'OMPI. Je suis ravi de cet enthousiasme et de ce sens de l'engagement. Il est d'excellent augure pour notre avenir commun. Votre participation active est décisive car, sans elle, ma vision et mes plans ne porteront pas de fruits.

De mon côté, je tiens à vous assurer que des mesures seront prises pour créer un environnement de travail dont les dix composantes essentielles seront le respect mutuel, la détermination, la motivation, le dialogue, l'information, le perfectionnement professionnel, la mise au point des politiques, l'organisation des carrières, la responsabilité professionnelle et l'obligation de rendre des comptes.

Permettez-moi de m'attarder un peu sur ces éléments. J'ai l'intention de conserver et d'améliorer la qualité et la quantité de notre travail et de notre production, d'une part, ainsi que les conditions de travail et votre motivation professionnelle, d'autre part. À cette fin, j'envisage d'organiser le secrétariat en rationalisant les tâches et les responsabilités de chacun, en redéployant les effectifs et en regroupant le personnel au sein d'unités efficaces. Les chevauchements d'activités seront supprimés et des lignes

directrices seront adéquatement définies pour assurer la coordination et la coopération internes.

Parallèlement à cette réorganisation, l'on s'attachera à améliorer la gestion et la supervision, selon des méthodes modernes et efficaces. La prise de décisions centralisée cédera peu à peu la place à une délégation appropriée des pouvoirs exécutifs et des responsabilités, de manière à refléter et à utiliser comme il se doit les talents et les capacités du personnel.

Les compétences des fonctionnaires seront améliorées et les possibilités de perfectionnement professionnel élargies, nettement au-delà des traditionnels cours de langue et d'informatique. J'ai la ferme intention de créer un climat d'ouverture et de dialogue, dans lequel chaque fonctionnaire, sans exception, se sentira à l'aise pour ce qui est de communiquer et de travailler avec ses collègues, et sera informé de tout changement notable ayant des incidences sur son travail.

La sagesse, la clairvoyance et les idées nouvelles susceptibles d'améliorer le travail du secrétariat ainsi que le bien-être des collègues ne sont pas le monopole du personnel de direction et supervision. Les idées et les suggestions venant de vous tous seront les bienvenues, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail, procédures et pratiques quotidiennes de base. J'ai l'intention de créer sur le réseau informatique interne une adresse électronique à laquelle pourront être envoyées les suggestions d'amélioration mûrement réfléchies. Chaque proposition ainsi faite fera l'objet d'un examen attentif quant à son bien-fondé.

J'ai évoqué plus haut la question de la motivation professionnelle. Les mesures dont je viens de donner les grandes lignes susciteront, j'en suis convaincu, une bonne motivation.

Dans la limite des contraintes imposées par le régime commun des Nations Unies, j'étudierai continuellement comment protéger et améliorer vos conditions d'emploi en général. Partout où l'OMPI jouit d'une liberté de décision, j'examinerai si des améliorations peuvent être apportées, sous réserve, au besoin, de l'approbation des États membres.

J'ai commencé mon discours en évoquant la famille OMPI et UPOV. Permettez-moi de le terminer en revenant sur cette notion. Nous formons tous en effet une seule et même famille. Les États membres font aussi partie de cette famille, car nous partageons le même rêve. De plus, nous nous sommes tous, sans exception, engagés à nous aider mutuellement et à travailler en équipe, pour faire de ce rêve une réalité. Mes chers collègues, faisons tomber les barrières et, avec les États membres, nous serons prêts pour le XXI^e siècle.»

Allocution prononcée par Mlle Sheila Batchelor, présidente de l'Assemblée générale de l'OMPI

Le discours du directeur général a été suivi d'une allocution de Mlle Sheila Batchelor, présidente de l'Assemblée générale de l'OMPI, directrice de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), commissaire aux brevets et registraire des marques. Le texte de l'allocution est reproduit ci-après :

«Lorsque le Comité de coordination a proposé la nomination de M. Idris au poste de directeur général et les organes directeurs l'ont élu à ce poste, je pense que les États membres étaient conscients d'avoir trouvé, parmi de nombreux candidats extrêmement qualifiés, une personnalité dynamique, tournée vers l'avenir et apte à amener l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à franchir les prochaines étapes de son développement.

Tous les organismes, qu'il s'agisse de sociétés privées ou d'organisations gouvernementales ou intergouvernementales, estiment nécessaire de procéder à un réalignement et à un réajustement et de s'adapter aux transformations du monde qui les entourent. Pour certains, les mutations auxquelles nous assistons sont aussi importantes que celles dont s'est accompagnée la révolution industrielle aux XVIII^e et XIX^e siècles. Je pense parfois qu'elles sont même plus considérables! Il est certain que nous vivons une époque passionnante!

En tant que présidente de l'Assemblée générale, je sais que lorsque Kamil dit que le Bureau international est prêt à remplir sa mission, que l'OMPI appartient aux États membres et que ce sont ces derniers qui doivent organiser et orienter les travaux du Bureau international, ses propos sont chaleureusement accueillis et sont un préalable à la mise en œuvre de sa philosophie de la transparence, de la reddition de comptes et du consensus.

Cela signifie que nous, les États membres, et vous, le Bureau international, devons trouver de nouvelles voies pour accomplir d'anciennes tâches. Certaines de nos tentatives seront couronnées de succès, d'autres pas — mais succès et échec n'ont aucune importance en soi. Ce qui importe est que nous apprenions à travailler ensemble selon de nouveaux schémas et que nous nous considérions comme une équipe apte à faire bénéficier la communauté mondiale de la protection de la propriété intellectuelle au sens le plus large du terme.

Nous avons commencé à œuvrer en ce sens cette semaine et avons élaboré un calendrier de consultations qui nous conduira aux réunions extraordinaires du Comité du budget et des locaux et des assemblées et conférences, à la fin du mois de mars.

Je souhaiterais ajouter quelques mots personnels à l'adresse de chacun d'entre vous en tant que membre estimé du personnel de l'OMPI. Sans connaître Kamil depuis très longtemps, j'ai néanmoins découvert en lui une autre caractéristique absolument indispensable à tout dirigeant de nos jours. Je veux parler de l'intérêt qu'il porte à vous tous, son personnel, et du souci qu'il a de votre bien-être. Vous, les fonctionnaires de l'OMPI, *êtes* l'OMPI, en même temps que la plus importante ressource dont nous, États membres, disposons. Sans vous, sans votre talent, votre enthousiasme et votre créativité, l'OMPI ne pourrait aborder la prochaine phase de son développement. Aussi bien, votre talent, votre enthousiasme et votre créativité doivent-ils bénéficier de tout le soutien et des encouragements voulus pour vous permettre de donner le meilleur de vous-mêmes. Notre nouveau directeur général en est conscient.

Pour moi, personnellement, la partie la plus passionnante du nouveau programme et budget que Kamil étudie actuellement avec les États membres et le chapitre consacré aux nouvelles initiatives en matière de recrutement, de développement des ressources humaines, d'administration du personnel et de services administratifs et sociaux. Ces éléments du programme sous-tendront toute l'action de l'Organisation — car ils touchent aux politiques modernes de gestion du personnel qui sont nécessaires pour vous soutenir dans votre tâche, vous les fonctionnaires de l'OMPI, tant individuellement que collectivement.

Je suis heureuse de pouvoir être aux côtés de notre nouveau directeur général pour vous confirmer que sa confiance en vous et dans la contribution que vous pouvez apporter est un principe fondamental de l'évolution de l'Organisation.

Je me réjouis de l'occasion que m'offre la présidence des organes directeurs d'être associée à cet avenir exaltant que tous ensemble nous contribuons à édifier.»

Coopération pour le développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Angola. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la législation nationale en matière de propriété industrielle et de sa conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

Éthiopie. En octobre 1997, deux experts de l'OMPI se sont rendus en mission à l'Office des brevets, à Addis-Abeba, pour donner des conseils sur la mise en valeur des ressources humaines et les besoins en matériel. En outre, ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de l'adhésion de l'Éthiopie à l'OMPI et de l'éventuelle modification de la loi nationale sur les brevets pour la rendre conforme à l'Accord sur les ADPIC.

Malawi. En octobre 1997, un expert suisse de l'OMPI s'est rendu en mission, à Lilongwe, pour apporter une assistance à la Société malawienne du droit d'auteur dans le cadre de la mise sur pied d'un système de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et d'activités de formation.

Mali. En octobre 1997, un expert suisse de l'OMPI a effectué une mission, à Bamako, pour évaluer le fonctionnement de la Société malienne du droit d'auteur et animer une formation portant sur la mise sur pied d'un système de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

Sao Tomé-et-Principe. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission, à Sao Tomé-et-Principe, en compagnie de M. Mota Maia, président de l'Institut national portugais de la propriété industrielle, et d'un autre fonctionnaire portugais. Au cours de cette mission, le fonctionnaire de l'OMPI a participé à une table ronde sur la propriété industrielle à laquelle ont assisté des fonctionnaires nationaux des secteurs public et privé. Parmi les sujets abordés avec les autorités gouvernementales et les autres fonctionnaires figuraient notamment la coopération entre l'OMPI et Sao Tomé-et-Principe dans le domaine de la propriété intellectuelle et l'éventuelle adhésion de ce pays à certains des traités administrés par l'OMPI.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En octobre 1997, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à l'OAPI, à Yaoundé, pour donner des conseils en matière d'informatisation et d'administration générale.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur le rôle de l'agent de propriété industrielle en Amérique latine et aux Caraïbes (Chili). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement chilien et l'Association interaméricaine de la propriété industrielle, s'est tenu à Santiago le 25 octobre 1997. Il a été suivi par quelque 120 participants venant de tous les pays de la région Amérique latine et Caraïbes. Des exposés ont été présentés par six experts de l'OMPI, venant d'Argentine, du Brésil, du Mexique, du Pérou et du Venezuela, un conférencier chilien et deux fonctionnaires de l'OMPI. Ce séminaire avait pour objectif d'aborder le rôle des conseils en propriété industrielle, de leur propre point de vue et du

point de vue des offices de propriété industrielle, ainsi que l'importance de la médiation et de l'arbitrage dans le règlement des litiges concernant les droits de propriété industrielle.

Séminaire national itinérant de l'OMPI sur la promotion de l'innovation et l'information en matière de brevets (Colombie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction de l'industrie et du commerce, s'est tenu dans quatre villes colombiennes du 14 au 24 octobre 1997 : à Santa Fe de Bogota les 14 et 15 octobre, à Manizales le 17 octobre, à Medellín les 20 et 21 octobre et à Barranquilla les 23 et 24 octobre 1997. Il a été suivi par plus de 350 personnes représentant les secteurs de l'industrie et du commerce et les milieux universitaires des villes susmentionnées. Des exposés ont

été présentés par deux experts de l'OMPI, venant l'un du Brésil et l'autre de l'OEB, trois conférenciers colombiens et deux fonctionnaires de l'OMPI. Au cours de ce séminaire, il a aussi été question de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des membres de la magistrature (Paraguay). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Cour suprême de justice et le Ministère paraguayen de l'industrie et du commerce, s'est tenu à Ciudad del Este les 20 et 21 octobre 1997. Il visait à fournir des informations sur le cadre national et international de la protection juridique de la propriété intellectuelle. Il a été suivi par quelque 55 participants venant de la magistrature et de l'administration publique. Des exposés ont été présentés par quatre experts de l'OMPI, venant d'Argentine, de Colombie, du Mexique et d'Uruguay, deux conférenciers paraguayens et deux fonctionnaires de l'OMPI. Au cours de ce séminaire, il a également été question de l'Accord sur les ADPIC.

XVII^e séminaire de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des pays d'Amérique latine (Brésil). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), s'est tenu à Rio de Janeiro du 13 au 24 octobre 1997. Il a été suivi par 14 participants venant d'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de Colombie, d'Équateur, du Guatemala, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de République dominicaine, d'Uruguay et du Venezuela. Un fonctionnaire de l'OMPI a également participé à la première journée de ce séminaire, au cours duquel il a aussi été question de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire de l'OMPI sur la protection juridique des circuits intégrés à l'intention des pays du MERCOSUR (Brésil). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI, s'est tenu à Sao Paulo le 22 octobre. Il a été l'occasion d'un échange d'informations sur la protection des circuits intégrés et a été suivi par 40 participants venant d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay. Des exposés ont été présentés par trois experts de l'OMPI, ressortissants d'Argentine, du Paraguay et d'Uruguay, un conférencier brésilien et deux fonctionnaires de l'OMPI. Au cours de ce séminaire, il a aussi été question de l'Accord sur les ADPIC.

Réunion OMPI d'experts gouvernementaux en circuits intégrés des pays du MERCOSUR (Brésil). Cette réunion, organisée par l'OMPI en collaboration avec l'INPI, s'est tenue à Sao Paulo les 23 et 24 octobre. Elle a été suivie par quelque 40 participants venant du secteur public. L'OMPI a financé la participation de deux fonctionnaires de chacun des pays suivants : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Deux fonctionnaires de l'OMPI ont également assisté à la réunion, au cours de laquelle il a aussi été question de l'Accord sur les ADPIC.

Journées d'étude de l'OMPI sur la protection juridique des dessins et modèles industriels et des circuits intégrés à l'intention des fonctionnaires des offices de propriété industrielle des pays andins (Colombie). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Ministère colombien du commerce et de l'industrie, se sont tenues à Cartagena de Indias les 29 et 30 octobre 1997. Elles ont été suivies par des participants des offices de propriété industrielle boliviens, colombiens, équatoriens, péruviens et vénézuéliens. Des exposés ont été présentés par des experts colombiens et par un fonctionnaire de l'OMPI. Au cours de ces journées d'étude, il a également été question de l'Accord sur les ADPIC.

XIII^e congrès de l'Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) (Chili). Deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à ce congrès qui s'est tenu à Santiago de Chile du 26 au 30 octobre 1997. Il a été suivi par quelque 450 participants, essentiellement des agents de propriété industrielle venant de plus de 20 pays de la région. Parmi les principaux sujets abordés figuraient les systèmes de protection des marques et des brevets.

XVII^e séminaire brésilien sur la propriété intellectuelle (Brésil). Un fonctionnaire de l'OMPI a participé à ce séminaire organisé par l'Association brésilienne pour la propriété intellectuelle, qui s'est tenu à Porto Allegre les 29 et 30 octobre 1997. Il a présenté un exposé sur le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En octobre 1997, Mme Norma Susana Félix, présidente de l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi qu'un autre fonctionnaire argentin se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération dans le contexte de certains traités administrés par l'OMPI.

En octobre 1997 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Buenos Aires, aux *XI^{es} journées de la propriété industrielle* organisées par l'Association argentine de la propriété industrielle, au cours desquelles il a fait un exposé sur le PCT.

En octobre 1997 également, un expert de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à l'office de la propriété industrielle, à Buenos Aires, pour dispenser une formation sur le classement des demandes de brevet dans le domaine de la chimie organique.

En octobre 1997 toujours, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus en voyage d'étude à l'*American Type Culture Collection*, à Rockville, et à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), à Washington. L'objectif du

voyage était de s'informer sur le système de dépôt des micro-organismes en vertu du Traité de Budapest.

Barbade. En octobre 1997, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives au projet de loi de 1997 sur les topographies de circuits intégrés. Ces observations tenaient compte des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Brésil. En octobre 1997, un expert britannique de l'OMPI s'est rendu en mission à l'INPI, à Rio de Janeiro, pour réunir de la documentation en vue d'une étude sur la structure administrative et la gestion de l'institut.

En octobre 1997 également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Rio de Janeiro, avec des fonctionnaires brésiliens de questions relatives à la coopération en matière de propriété industrielle.

En octobre 1997 aussi, M. Américo Puppín, président de l'Institut national de la propriété industrielle, a rencontré, à Genève, le directeur général désigné, M. Kamil Idris, et d'autres fonctionnaires de l'OMPI pour s'entretenir de la coopération dans le domaine de la formation en matière de propriété intellectuelle.

Chili. En octobre 1997, un expert de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission au Département de la propriété industrielle, à Santiago, pour fournir une assistance pour l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la mécanique.

Colombie. En octobre 1997, un expert de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à la Direction de l'industrie et du commerce, à Santa Fe de Bogota, pour fournir une assistance pour l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la mécanique.

Équateur. En octobre 1997, un expert chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle, à Quito, pour évaluer les besoins locaux en matière d'informatisation.

Guatemala. En octobre 1997, un expert chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle, à Guatemala, pour formuler des

recommandations sur les besoins en matériel informatique de l'office.

Haïti. En octobre 1997, un expert de l'OMPI venant de l'Institut national français de la propriété industrielle s'est rendu en mission au Service de la propriété industrielle, à Port-au-Prince, pour fournir une assistance pour l'utilisation de la classification internationale relative aux marques.

Mexique. En octobre 1997, deux experts de l'OMPI venant de l'Office espagnol des brevets et des marques ont effectué deux missions à l'Institut mexicain de la propriété industrielle, à Mexico, pour donner des conseils sur l'utilisation de la classification de Nice et les services d'information technique fondés sur l'information et la documentation en matière de brevets.

En octobre 1997 également, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus notamment à l'Office danois des brevets, à Copenhague.

Nicaragua. Entre septembre et octobre 1997, un expert costa-ricien de l'OMPI s'est rendu en mission, à Managua, pour s'entretenir avec les autorités de ce pays du nouveau projet de loi nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins. Au cours de cette mission, il a notamment été question de l'Accord sur les ADPIC.

Uruguay. En octobre 1997, un expert vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission, à Montevideo, pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'organisation des activités futures de formation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Venezuela. En octobre 1997, deux fonctionnaires de la Direction nationale du droit d'auteur ont participé, pendant une semaine, à une formation portant sur l'informatisation, à l'Office colombien du droit d'auteur, à Santa Fe de Bogota.

En octobre 1997 également, un expert de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle, à Caracas, pour fournir une assistance pour l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la pétrochimie.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI pour l'Asie sur certaines questions liées à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (Philippines). Ce séminaire, or-

ganisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques des Philippines et avec l'assistance de l'Association philippine pour la propriété intellectuelle, s'est tenu à Manille les 27 et 28 octobre 1997. Il a

été suivi par 22 participants venant du Bangladesh, du Brunei Darussalam, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Pakistan, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande, des Tonga et du Viet Nam représentant les offices de propriété industrielle, les ministères du commerce, de l'industrie et de la justice de la région Asie et Pacifique. Plus de 40 participants philippins venant des milieux gouvernementaux, de l'industrie et des professions juridiques ont également assisté à ce séminaire. Des exposés ont été présentés par deux experts de l'OMPI, l'un américain et l'autre japonais, et par trois fonctionnaires de l'Organisation.

Journées d'étude régionales de l'OMPI pour l'Asie sur la propriété industrielle à l'intention des législateurs (Philippines). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le gouvernement philippin, se sont tenues à Manille du 29 au 31 octobre 1997. Elles ont été suivies par le même groupe de participants que le séminaire susmentionné. Des exposés ont été présentés par un expert de l'OMPI ressortissant de Trinité-et-Tobago et par deux fonctionnaires de l'Organisation. Au cours de ces journées d'étude, il a également été question de l'Accord sur les ADPIC.

Colloque sous-régional de l'OMPI pour l'Asie consacré aux incidences de l'Accord sur les ADPIC (Inde). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Département du développement industriel du Gouvernement indien, l'Institut du développement de la propriété intellectuelle et la Fédération des chambres indiennes de commerce et d'industrie, s'est tenu à New Delhi du 15 au 17 octobre 1997. Il a été suivi par 10 participants venant du Bangladesh, du Bhoutan, des Maldives, du Pakistan et de Sri Lanka, par deux fonctionnaires de l'OMPI et par plus de 70 participants indiens venant de l'industrie et du commerce, des milieux juridiques, des établissements scientifiques, des milieux universitaires et des organisations non gouvernementales. Des exposés ont été présentés par six experts de l'OMPI venant du Canada, de Chine, d'Inde, de Malaisie, de Singapour et de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que par sept experts indiens.

Séminaire national de formation de l'OMPI sur le PCT (Indonésie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques du Gouvernement indonésien, s'est tenu à Jakarta les 20 et 21 octobre 1997. Il a été suivi par plus de 80 participants venant de l'industrie, des milieux juridiques et de l'administration. Quatre fonctionnaires de l'OMPI ont également participé à ce séminaire.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Myanmar). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère des sciences et des techniques, s'est tenu à Rangoon les 22 et 23 octobre 1997. Il a été suivi par plus de 90 par-

ticipants venant des secteurs public et privé et par des représentants d'autres institutions des Nations Unies à Rangoon. Des exposés ont été présentés par deux experts de l'OMPI, l'un australien et l'autre suédois, par deux fonctionnaires de l'Organisation et deux experts du Myanmar. Au cours de ce séminaire, il a aussi été question de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur les techniques numériques et les nouveaux traités de l'OMPI (République de Corée). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de la culture et des sports et le Gouvernement de la République de Corée, s'est tenu à Séoul les 27 et 28 octobre 1997. Il a été suivi par une centaine de participants. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire coréen, quatre experts de l'OMPI venant du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Cours de formation Singapour/OMPI pour l'Asie et la région du Pacifique sur l'utilisation du système de propriété industrielle par les établissements de recherche-développement. Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et l'Office singapourien de la productivité et de la normalisation, s'est tenu à Singapour du 7 au 16 octobre 1997. Il a été suivi par 14 participants, pour la plupart chercheurs de haut niveau ou directeurs d'établissements de recherche-développement, venant du Bangladesh, du Brunei Darussalam, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Laos, de Malaisie, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de Sri Lanka et de Thaïlande, ainsi que par huit participants singapouriens. Des exposés ont été présentés par quatre experts de l'OMPI ressortissants d'Australie, d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de Malaisie, par un fonctionnaire de l'Organisation et sept experts singapouriens. Ce cours a été financé par le programme de coopération de Singapour et par l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brunéi Darussalam. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération, en particulier d'une proposition de projet à financer conjointement par le PNUD et le Gouvernement dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Chine. En octobre 1997, un expert japonais de l'OMPI a effectué une mission de deux semaines à l'Office chinois des brevets et à l'Office chinois des marques, à Beijing, pour donner des conseils sur l'informatisation, notamment sur le système de gestion des brevets et le dépôt électronique ainsi que

sur l'information et la documentation en matière de marques.

En octobre 1997 également, M. Gao Lulin, commissaire aux brevets de l'Office chinois des brevets, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées au PCT.

Chine : Hong Kong (Région administrative spéciale). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Département de la propriété intellectuelle, à Hong Kong (RAS), pour s'entretenir de la coopération en général, et des activités de formation en particulier.

Inde. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à New Delhi pour s'entretenir, avec les autorités gouvernementales et des fonctionnaires nationaux, de questions relatives à la coopération en vue de la modernisation de l'Office indien des brevets.

En octobre 1997 également, un fonctionnaire national a commencé à suivre, au Japon, un programme de formation de six mois sur la propriété industrielle. Cette formation est financée dans le cadre de l'accord instituant un fonds fiduciaire pour la propriété industrielle, conclu entre le Gouvernement japonais et l'OMPI.

Indonésie. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Malaisie. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Myanmar. En octobre 1997, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Rangoon, avec les autorités gouvernementales et des fonctionnaires nationaux de la coopération future entre le Gouvernement du Myanmar et l'OMPI en vue du développement du système de propriété intellectuelle de ce pays.

Philippines. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération dans le domaine de la propriété industrielle, en particulier de questions liées au projet de règlement d'application relatif au code national de la propriété intellectuelle et au PCT. Les discussions ont aussi porté sur l'Accord sur les ADPIC.

République de Corée. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a fait une conférence sur les deux nouveaux traités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins à la Faculté de droit de l'Université Yongsei de Séoul.

Singapour. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Singapour, avec des fonctionnaires nationaux de questions relatives à la coopération, en particulier des activités futures de formation et des nouvelles étapes de développement du système de propriété intellectuelle de ce pays.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Yémen). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'approvisionnement et du commerce, s'est tenu à Sanaa du 7 au 9 octobre 1997. Il a été suivi par quelque 150 participants venant des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par trois experts de l'OMPI ressortissants d'Égypte, de Jordanie et du Yémen ainsi que par un fonctionnaire de l'Organisation. Au cours de ce séminaire, il a également été question de l'Accord sur les ADPIC.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur les marques (Émirats arabes unis). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'économie et du commerce et avec l'assistance financière du PNUD, ont eu lieu à Abou Dhabi du 14 au 16 octobre 1997. Elles ont été sui-

vies par quelque 80 participants venant des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par quatre experts de l'OMPI ressortissants des Émirats arabes unis, de France, du Royaume-Uni et de Suisse ainsi que par un fonctionnaire de l'OMPI. Au cours de ces journées d'étude, il a également été question de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaires nationaux de l'OMPI sur les droits de propriété industrielle dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC (Tunisie). Deux séminaires, organisés par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, se sont tenus à Tunis et à Sfax du 21 au 23 octobre 1997, et ont été suivis par 90 et 80 participants respectivement. Des exposés ont été présentés par deux experts de l'OMPI, l'un français et l'autre tunisien. Deux fonctionnaires de l'OMPI ont également participé à ces séminaires.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Émirats arabes unis (EAU). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Abou Dhabi, avec des fonctionnaires nationaux d'un éventuel projet national, à financer par le PNUD, qui porterait sur la modernisation du système national de la propriété intellectuelle et serait exécuté par l'OMPI.

En octobre 1997 également, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives au projet de loi sur le droit d'auteur et à sa compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

Jordanie. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des possibilités d'assistance de l'Organisation dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Maroc. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Tunisie. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Tunis, avec les autorités gouvernementales et des fonctionnaires nationaux de questions relatives à la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Yémen. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Sanaa, avec des fonctionnaires nationaux de l'assistance de l'OMPI dans les domaines de l'informatisation et de la formation, des conseils portant sur la législation de propriété intellectuelle (y compris la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC), et de l'exécution du projet national de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur.

Autorité nationale palestinienne (ANP). En octobre 1997, l'OMPI a organisé, à l'intention de trois fonctionnaires nationaux du Ministère de l'économie et du commerce, un voyage d'étude à Genève, où ces fonctionnaires se sont entretenus des éventuels domaines de coopération et d'assistance en matière de législation, de formation et d'aménagement des institutions.

Mise en valeur des ressources humaines

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire d'introduction au droit d'auteur et aux droits voisins. Ce séminaire, organisé par l'OMPI, s'est tenu à Genève du 8 au 10 octobre 1997. Il a été suivi par 65 participants venant des pays et organismes ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Communauté des Caraïbes et Communauté pour le développement de l'Afrique australe. En outre, 50 fonctionnaires de 34 missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève ont également participé à ce séminaire. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMC et 10 fonctionnaires de l'OMPI. L'Accord sur les ADPIC figurait notamment au nombre des questions traitées.

Le séminaire a été suivi de six cours de formation pratique, essentiellement dans le domaine de la ges-

tion collective du droit d'auteur, dispensés par des organisations de droit d'auteur et administrations nationales du droit d'auteur de chacun des sept pays suivants : Algérie, Belgique, Espagne, Finlande, France, Portugal et Royaume-Uni. Ces cours de formation pratique sont décrits ci-après.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Algérie). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office national du droit d'auteur (ONDA), s'est tenu à Alger du 12 au 23 octobre 1997. Il a été suivi par deux participants, l'un égyptien et l'autre soudanais. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'ONDA et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Espagne). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société générale des auteurs et éditeurs d'Espagne (SGAE), s'est tenu à Madrid du 13 au 22 octobre 1997. Il a été suivi par 16 participants venant d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de Guinée équatoriale, du Mexique, du Panama, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par des représentants de la SGAE et par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Belgique). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement belge, la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et plusieurs organisations belges de droit d'auteur, s'est tenu à Bruxelles du 13 au 24 octobre 1997. Il a été suivi par neuf participants venant d'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Gabon, d'Haïti, du Mali, du Rwanda et du Sénégal. Leurs frais de séjour ont été pris en charge par les autorités belges. Des exposés ont été présentés par des représentants de la SABAM et de plusieurs sociétés de droit d'auteur et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Finlande). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'éducation et plusieurs organisations finlandaises de droit d'auteur, s'est tenu à Helsinki du 13 au 24 octobre 1997. Il a été suivi par cinq participants venant du Malawi, de Malaisie, des Philippines, de Thaïlande et de Zambie. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère de l'éducation, des représentants de plusieurs sociétés de droit d'auteur et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (France). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la

musique et de la danse (SPEDIDAM), s'est tenu à Paris du 13 au 24 octobre 1997. Il a été suivi par 10 participants venant du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Côte d'Ivoire, de Madagascar, de République centrafricaine, du Sénégal, du Togo et de Tunisie. Des exposés ont été présentés par des représentants de l'ADAMI, de la SACEM, de la SACD et de la SPEDIDAM et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Portugal). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de la culture et la Société portugaise d'auteurs (SPA), s'est tenu à Lisbonne du 13 au 24 octobre 1997. Il a été suivi par cinq participants venant d'Angola, du Cap-Vert, de Guinée-Bissau, du Mozambique et de la SADC. Des exposés ont été présentés par des représentants de la SPA et par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Royaume-Uni). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement britannique, le Conseil britannique du droit d'auteur (BCC) et plusieurs sociétés de droit d'auteur du Royaume-Uni, s'est tenu à Londres du 13 au 24 octobre 1997. Il a été suivi par 18 participants venant d'Afrique du Sud, du Bangladesh, du Bhoutan, du Brunéi Darussalam, de Chine, du Ghana, d'Inde, des Maldives, du Myanmar, du Népal, du Nigéria, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sierra Leone, de Trinité-et-Tobago, de Zambie et du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires du BCC, des représentants de plusieurs sociétés de droit d'auteur et par trois fonctionnaires de l'OMPI.

Certains pays d'Europe et d'Asie

Activités régionales

Séminaire régional sur l'utilisation de l'information en matière de brevets dans la recherche-développement et le transfert des résultats de la recherche des établissements scientifiques et des universités vers l'industrie (Ukraine). Ce séminaire, organisé conjointement par l'Association internationale des académies des sciences, l'Académie nationale des sciences d'Ukraine et l'Office ukrainien des brevets en collaboration avec l'OMPI et l'OEB, s'est tenu à Kiev les 6 et 7 octobre 1997. Il a été suivi par plus d'une centaine de participants venant des 15 pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie. Les participants étaient pour la plupart des académiciens et des

représentants d'instituts ou d'offices de brevets. Des exposés ont été présentés par neuf experts de l'OMPI venant d'Allemagne, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, d'Ukraine et de l'OEB et par un fonctionnaire de l'OMPI. Trois autres fonctionnaires de l'OMPI ont également participé à ce séminaire.

Séminaire régional de l'OMPI pour l'Asie centrale sur l'enseignement et la recherche dans le domaine de la propriété industrielle (Ouzbékistan). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Comité d'État pour la science et la technique et l'Office d'État des brevets d'Ouzbékistan, s'est tenu les 15 et 16 octobre 1997. Il a été suivi par quelque 110 participants venant du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, pour la plupart professeurs de droit

de la propriété industrielle, chercheurs ou membres du personnel des offices de brevets. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire ouzbek, trois experts de l'OMPI – un Allemand, un Américain et un Belge – et par un fonctionnaire de l'Organisation. Au cours de ce séminaire, auquel deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé, il a notamment été question de l'Accord sur les ADPIC.

Office eurasien des brevets (OEAB). Le 1^{er} octobre 1997, un accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation eurasienne des brevets a été signé, à Genève, par M. Arpad Bogsch, alors directeur général de l'OMPI, et M. Viktor Blinnikov, président de l'OEAB. Il est entré en vigueur le même jour.

Activités nationales

Mission d'enquête de l'OMPI en Asie centrale. Cette mission, organisée par l'OMPI, a eu lieu à Almaty et à Tachkent du 16 au 25 octobre 1997. Au cours de celle-ci, un expert suisse de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation ont rencontré des fonctionnaires nationaux du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan et ont eu des entretiens sur la création et l'amélioration des structures d'administration et de gestion du droit d'auteur et des droits voisins. Il a aussi été question de l'Accord sur les ADPIC.

Fédération de Russie. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération, et notamment de la tenue éventuelle d'un séminaire sur la propriété industrielle, à Moscou, en juin 1998.

Ouzbékistan. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'Office d'État des brevets d'Ouzbékistan, à Tachkent, et se sont entretenus avec des fonctionnaires ouzbeks des faits nouveaux en matière de protection de la propriété industrielle dans le pays, de l'éventuelle adhésion de l'Ouzbékistan à certains des traités de l'OMPI et des projets de coopération avec l'Organisation, notamment pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Slovaquie. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Banská Bystrica, à un séminaire sur les marques et les traités internationaux qui était organisé par l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque en collaboration avec l'OMPI. Ce séminaire a été suivi par quelque 25 membres du personnel de l'office. Les fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur certains des traités administrés par l'Organisation et sur l'Accord sur les ADPIC.

Slovénie. En octobre 1997, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office slovène de la propriété intellectuelle, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général désigné, M. Kamil Idris, et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération.

Ukraine. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au Centre d'examen des brevets et à l'Institut d'examen, à Kiev, où des informations leur ont été données sur les activités respectives de ces organismes, notamment sur l'utilisation de systèmes informatisés de recherche et d'examen des demandes de brevet et des demandes d'enregistrement de marques.

Développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle

Colloque de l'OMPI sur la protection des indications géographiques dans le contexte mondial

(Eger, Hongrie, 24 et 25 octobre 1997)

Ce colloque était organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office hongrois des brevets. Des discours d'ouverture ont été prononcés par M. Miklós Bendzsel, président de l'office, et par M. Arpad Bogsch, alors directeur général de l'OMPI.

Le colloque a porté sur l'état actuel de la protection des indications géographiques à l'échelon national, à l'échelon régional et à l'échelon mondial, et sur les mesures qui pourraient être envisagées, à l'avenir, pour améliorer cette protection. Des exposés ont été présentés par huit conférenciers venant d'Australie, de Belgique, des États-Unis d'Amérique, de France, de Hongrie, du Mexique, de la Commission des Communautés européennes (CCE) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et par un fonctionnaire de l'OMPI. Deux autres fonctionnaires de l'OMPI étaient également présents.

Le colloque a réuni 120 participants venant de 49 pays (Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie), trois organisations intergouvernementales (Bureau Benelux des marques (BBM), Office international de la vigne et du vin (OIV) et OMC) et six organisations non gouvernementales (Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Groupe des marques pharmaceutiques (PTMG) et Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)).

Les faits nouveaux en matière de protection internationale des indications géographiques ont été examinés. Il a notamment été question des liens entre les différents traités administrés par l'OMPI (la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Les actes du colloque seront publiés par l'OMPI.

Services d'information en matière de propriété intellectuelle

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Sous-groupe C du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

(Washington, 6-10 octobre 1997)

Le sous-groupe C a été créé par le PCIPI/SI lors de sa session de juin 1997 et a été chargé du projet C 384 relatif au domaine de l'électricité (voir ci-après). Le groupe de travail a convenu que le sous-groupe C devrait avoir pour mandat de faire progresser rapidement le projet susmentionné afin qu'il puisse être mis au point par le groupe de travail.

Les 10 membres ci-après du PCIPI/SI étaient représentés à la session du sous-groupe C : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Office européen des brevets (OEB). Deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à cette session qui s'est tenue à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), à Washington.

Le sous-groupe C s'est attaché à l'élaboration d'un domaine de la classification internationale des brevets (CIB) relatif aux appareils microstructuraux et aux nanostructures (projet C 384 susmentionné). Il a achevé la tâche qui lui avait été assignée et a convenu d'un certain nombre de modifications à apporter à la CIB, et notamment de la création de deux nouvelles classes englobant la technique des microstructures et les nanotechniques.

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Dix-neuvième session
(Genève, 13-17 octobre 1997)

Les 25 membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Office européen des brevets (OEB). Le

Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Le PCIPI/GI a achevé la révision des normes de l'OMPI ST.9 (Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP), ST.10/C (Présentation des éléments de données bibliographiques), ST.14 (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet), ST.18 (Recommandation concernant les bulletins de brevets et autres journaux d'annonces de brevets), ST.80 (Recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels) et ST.81 (Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels). La révision de ces normes visait à apporter une solution aux problèmes soulevés par l'indication de l'an 2000 dans les documents de propriété industrielle.

En outre, le PCIPI/GI a examiné la question de l'élaboration de dispositions concernant la procédure à suivre pour annoncer les corrections et la republication des documents de brevet corrigés, et l'incorporation de ces dispositions dans la norme ST.50 de l'OMPI. Il a également examiné les mesures à prendre pour élaborer une nouvelle norme de l'OMPI relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet, destinée à remplacer les actuelles normes ST.23 et ST.24 de l'OMPI.

En dernier lieu, le PCIPI/GI a convenu d'une procédure pour l'indication des suppressions effectuées dans les listes de codes INID des normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI, ou des modifications apportées à ces listes, et pour l'établissement d'une liste des codes littéraux dans la norme ST.16 de l'OMPI.

Groupe de travail ad hoc sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI)

Sixième session
(Genève, 27-31 octobre 1997)

Les 17 membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Bulgarie, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique,

Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse. Andorre, le Bureau Benelux des marques (BBM) et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) étaient représentés par des observateurs.

Les délégations d'Andorre, de la Bulgarie, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de l'OHMI ainsi que le Bureau international ont fait un exposé. Ces exposés avaient en commun d'aborder le thème de l'utilisation actuelle et future des outils électroniques en tant que moyen de dépôt, de publication et d'échange de données relatives aux

demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques.

Le PCIP/ITI a approuvé le texte des modifications apportées aux normes ST.60 et ST.63 de l'OMPI pour refléter le passage à l'an 2000, ainsi qu'un ensemble de principes directeurs relatifs à l'introduction et à la validation des données concernant les marques.

En dernier lieu, le PCIP/ITI a débattu de questions à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle norme de l'OMPI concernant l'échange électronique d'informations relatives aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Réunions

Conseil d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Quatrième réunion (Genève, 23 octobre 1997). La réunion s'est tenue au siège de l'OMPI et a été suivie par les sept membres du conseil qui ont été accueillis par le directeur général désigné, M. Kamil Idris. Le conseil a examiné les activités menées, depuis sa dernière réunion tenue en novembre 1996, par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et a débattu des activités prévues pour les 12 prochains mois.

Le conseil a également débattu du rôle du Centre dans l'administration des procédures de règlement en ligne des litiges portant sur les noms de domaine et notamment de la mise sur pied d'un nouveau site Web offrant cette option en ligne, de l'adaptation du règlement de médiation de l'OMPI et du règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI à cette option, de l'organisation d'ateliers consacrés à la simulation en ligne de cas concrets, au cours desquels les participants rempliraient alternativement le rôle d'une partie au litige ou d'un intermédiaire neutre, ainsi que de la possibilité de mettre, à Genève, à la disposition des personnes qui souhaitent se familiariser avec le système en ligne, une structure permanente de formation personnalisée.

Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI). Le 24 octobre 1997, l'OMPI a accueilli la Conférence biennale de l'IFCAI sur "l'adaptation institutionnelle face aux besoins

changeants des utilisateurs de l'arbitrage" avec la collaboration de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA). La conférence, qui a été ouverte par le directeur général désigné, a réuni plus d'une centaine de participants venant de 27 pays. Treize conférenciers, parmi lesquels des avocats, des professeurs et des représentants des institutions d'arbitrage, ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur les sujets suivants : la révision des règlements d'arbitrage, l'optique des utilisateurs, les relations entre les tribunaux et la procédure arbitrale ainsi que le développement et l'utilisation de la médiation dans le monde.

Autres activités

Égypte. Le 24 octobre 1997, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et le Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire ont signé un accord de coopération. Cet accord a pour objectif de faciliter l'échange de documents et de publications concernant le règlement extrajudiciaire des litiges, de fournir une assistance à la demande de l'autre institution pour trouver des médiateurs ou arbitres appropriés ainsi que des installations adaptées à la conduite d'un arbitrage sous l'égide de l'autre institution, et d'organiser conjointement des conférences et des programmes de formation.

Inde. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux licences, lors de la Conférence mondiale sur le droit commercial qui était organisée à

New Delhi par la Fédération des chambres indiennes de commerce et d'industrie (FICCI) en collaboration avec le Conseil indien de l'arbitrage (ICA), le Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA) et la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA).

Association américaine d'arbitrage (AAA). En octobre 1997, M. William K. Slate, président, et un autre représentant de cette association se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général désigné de questions d'arbitrage d'intérêt commun.

Systèmes et services mondiaux de protection

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques relatives au dépôt électronique

(Washington, 14 et 15 octobre 1997)

Ce groupe consultatif ad hoc s'est réuni à l'USPTO, à Washington. Soixante fonctionnaires venant des offices de propriété industrielle de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ainsi que de l'OEB ont participé à cette réunion, à laquelle ont également assisté cinq fonctionnaires de l'OMPI. Des exposés ont été présentés sur les sujets suivants : les signatures numériques, les attestations numériques, l'infrastructure de clé publique, la sécurité de l'information, la gestion des fichiers électroniques, le logiciel EASY du PCT pour le dépôt électronique des demandes, la nature du problème juridique posé par le dépôt électronique, les travaux menés aux États-Unis d'Amérique (au niveau fédéral et à celui des États) pour élaborer des lois et des règlements relatifs au dépôt électronique, les systèmes de dépôt électronique de l'Office japonais des brevets (JPO) et de l'USPTO, le projet MIPLEX (*Message-based Industrial Property Information EXchange*) et l'échange électronique de documents de priorité dans le cadre du PCT.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI, s'est rendu à l'Office allemand des brevets,

à Munich, et s'est entretenu avec plusieurs fonctionnaires de cet office du PCT.

Chine. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Beijing, avec des fonctionnaires de l'Office chinois des brevets (CPO), des procédures à suivre dans le cadre du PCT pour les brevets eurasiens, et a présenté à des conseils en brevets chinois et au personnel du CPO un exposé sur ces procédures.

États-Unis d'Amérique. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI et un expert de l'Organisation ressortissant des États-Unis d'Amérique ont animé un séminaire de perfectionnement sur le PCT destiné aux administrateurs de brevets, qui était organisé à Chicago par la *John Marshall Law School*. Ce séminaire a été suivi par 38 participants.

En octobre 1997 également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Washington, avec des fonctionnaires de l'USPTO, de questions relatives au PCT.

Indonésie. En octobre 1997, trois fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le PCT au cours d'un séminaire national de formation de l'OMPI sur le PCT, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, suite à la récente adhésion de l'Indonésie au PCT (le 5 septembre 1997). Les participants de ce séminaire, qui s'est tenu à Jakarta, étaient au nombre d'une centaine et venaient essentiellement de cabinets juridiques et de l'industrie, et de divers milieux universitaires et gouvernementaux. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a dirigé les débats au cours de ce séminaire.

En octobre 1997 également, l'un des fonctionnaires de l'OMPI a dispensé une formation sur les procédures à suivre par un office récepteur dans le cadre du PCT à l'intention des fonctionnaires de la direction générale.

Japon. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés sur le PCT et sur les procédures en matière de brevets eurasiens lors de deux séminaires sur la voie Eurasie-PCT. Ces séminaires, qui se sont tenus à Tokyo et Osaka, ont été suivis par 60 et 40 participants respectivement. Le fonctionnaire de l'OMPI a également eu des entretiens, à Tokyo, avec des fonctionnaires du JPO et à Osaka avec des fonctionnaires du Centre d'information en matière de brevets, sur le même sujet.

Royaume-Uni. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont animé un séminaire d'introduction au PCT organisé à Londres par une société privée spécialisée dans l'organisation de conférences. Ce séminaire a été suivi par 27 participants venant de l'industrie et des professions juridiques.

En octobre 1997 également, l'un des fonctionnaires susmentionnés a présenté des exposés sur le PCT lors de deux séminaires sur le sujet organisés, l'un à Londres et l'autre à Manchester, par le *Chartered Institute of Patent Agents* (CIPA). Chacun de ces séminaires a été suivi par plus de 30 participants venant de l'industrie et des cabinets juridiques.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En octobre 1997, cinq fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la centième réunion annuelle de l'AIPLA, qui s'est tenue à Washington, et ont présenté des exposés sur les modifications apportées récemment au règlement d'exécution du PCT et sur le logiciel EASY du PCT. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a fait une démonstration de ce logiciel. Quatre des fonctionnaires

susmentionnés ont également participé à une réunion du comité des questions relatives au PCT, et à une réunion conjointe de celui-ci avec le comité d'harmonisation, toutes deux tenues dans le cadre de la réunion annuelle susmentionnée.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés sur le PCT lors de deux cours sur la propriété industrielle (l'un "accélééré" et l'autre "long") organisés à Strasbourg (France) par le CEIPI. Chacun de ces cours a été suivi par une cinquantaine de participants qui étaient soit de jeunes spécialistes des brevets venant de l'industrie et des cabinets juridiques, soit des ingénieurs ou des juristes récemment diplômés.

Informatisation

Japon. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT, concernant notamment la réunion trilatérale qui se tiendra à Tokyo en novembre 1997 et l'échange électronique de documents de priorité.

Association des avocats américains (ABA). En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion du Comité sur la sécurité de l'information de l'ABA, qui s'est tenue à Washington. L'un d'eux a présenté un exposé sur le projet de dépôt électronique de l'OMPI.

Enregistrement international des marques (Système de Madrid)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Lituanie. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux ont reçu, au siège de l'OMPI, une formation aux procédures administratives selon le Protocole de Madrid, suite au dépôt récent par la Lituanie de son instrument de ratification de ce protocole (qui entre en vigueur le 15 novembre 1997 à l'égard de ce pays).

Royaume-Uni. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le Protocole de Madrid lors d'une conférence intitulée "*Trade Mark 1997*" qui était organisée à Londres par une société privée d'organisation de conférences. Cette conférence a été suivie par une cinquantaine de

participants, pour la plupart avoués ou agents de marques.

Turquie. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions administratives dans la perspective de l'adhésion attendue de ce pays au Protocole de Madrid. Ils se sont aussi rendus au Service d'enregistrement international des marques.

Association internationale pour les marques (INTA). En octobre 1997, deux représentants de l'INTA se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au système de Madrid pour l'enregistrement international des marques, et se sont aussi rendus au Service d'enregistrement international des marques.

Groupe des marques pharmaceutiques (PTMG). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le système de Madrid et les liens envisagés avec le système de la marque communautaire, lors de la conférence annuelle de ce groupe qui s'est tenue à Lisbonne et a réuni quelque 350 participants.

Institut des agents de marques (ITMA). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté le Protocole de Madrid et les faits nouveaux en ce qui concerne ses liens avec la marque commu-

nautaire, lors de la conférence d'automne de l'ITMA qui s'est tenue à Édimbourg (Royaume-Uni).

Informatisation

Finlande. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'échange futur de données électroniques entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et l'OMPI dans le cadre du système MECA (*Madrid Electronic Communications*).

Contacts avec d'autres pays et des organisations internationales

Contacts au niveau national

États-Unis d'Amérique. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général désigné, M. Kamil Idris, et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération.

Japon. En octobre 1997, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général désigné, M. Kamil Idris, et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions de propriété intellectuelle d'intérêt commun.

En octobre 1997 aussi, 10 fonctionnaires nationaux, étudiant actuellement à l'*Euro-Japanese Exchange Foundation*, au Royaume-Uni, se sont rendus à l'OMPI, où des informations leur ont été données, par des fonctionnaires de l'Organisation, sur les activités de cette dernière, en particulier dans le domaine du droit de la propriété industrielle.

Malte. En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à La Vallette pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de certains projets de loi dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que de la coopération future. Au cours de cette mission, il a notamment été question de l'Accord sur les ADPIC.

Norvège. En octobre 1997, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des

fonctionnaires de l'OMPI, de questions liées à l'informatisation de l'Organisation dans le domaine des marques et des brevets ainsi que de la coopération future dans le domaine des techniques de l'information.

Pays-Bas. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les marques et les noms de domaine de l'Internet lors du deuxième forum annuel portant sur les aspects juridiques et fiscaux des activités commerciales sur l'Internet qui était organisé, à Amsterdam, par un important cabinet juridique néerlandais.

Suède. En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le projet de traité sur le droit des brevets lors de la Journée annuelle du brevet (*Patent Updating Day*) organisée par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, qui s'est tenue à Stockholm. Plus de 50 participants, pour la plupart avocats et examinateurs de brevets des pays nordiques, ont participé à cette journée.

Suisse. En octobre 1997, M. Roland Grossenbacher, directeur de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général désigné et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Institut, et notamment de l'ouverture de son Centre d'information devant être inauguré à Berne en novembre 1997.

Nations Unies

Comité administratif de coordination (CAC). En octobre 1997, le directeur général, M. Kamil Idris, et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont assisté à la deuxième session ordinaire du CAC, qui s'est tenue à New York.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est tenue à Montréal (Canada) sous l'égide du PNUE. Il a fait une déclaration sur le système de dépôt des micro-organismes dans le cadre du Traité de Budapest.

Organisations intergouvernementales

Centre européen de recherche en droit de l'espace (ECSL). En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, au siège de l'OMPI, à une réunion d'information sur le droit de l'espace qui était organisée par l'ECSL. L'un d'entre eux a présenté un exposé sur les activités de l'OMPI dans le domaine des inventions conçues ou utilisées dans l'espace.

Commission des Communautés européennes (CCE). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en tant que conférencier à une conférence ayant pour thème la création et la protection du droit d'auteur à l'ère du numérique, qui s'est tenue à Rome et était organisée par la CCE et le Gouvernement italien dans le cadre du neuvième festival international du film et de la télévision (Eurovision).

En octobre 1997 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à des entretiens lors de la conférence intitulée *Conference on Rights, Limitations and Exceptions : Striking the Proper Balance*, qui était organisée à Amsterdam, dans le cadre du projet Esprit de la Commission européenne et en collaboration avec la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques.

Conseil de l'Europe (CE). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe de spécialistes des Communautés européennes sur la protection des ayants droit dans le secteur des médias, qui s'est tenue à Strasbourg.

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI). En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Strasbourg (France), à un colloque célébrant le vingtième anniversaire de cet institut.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). En octobre 1997, M. Arpad Bogsch, alors directeur général, a fait un discours lors de la cérémonie de remise des premiers certificats d'enregistrement de marques

communautaires, qui s'est tenue à l'OHMI, à Alicante (Espagne).

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1997, M. Arpad Bogsch, alors directeur général, a prononcé un discours lors de la célébration du vingtième anniversaire de l'OEB, qui a eu lieu à Munich. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a également participé à cette manifestation. En octobre 1997 également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Conseil d'administration de l'OEB, qui se tenait à Munich, alors qu'un autre fonctionnaire de l'Organisation participait, dans la même ville, à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques. En octobre 1997 toujours, trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion annuelle des utilisateurs d'EPIDOS de l'OEB, qui s'est tenue à Lille (France) et au cours de laquelle ils ont fait une démonstration de plusieurs produits sur disques compacts ROM de l'OMPI.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En octobre 1997, 25 fonctionnaires ressortissants de 24 pays en développement et un fonctionnaire venant d'une organisation intergouvernementale inscrits au sixième cours de politique commerciale de l'OMC se sont rendus à l'OMPI, où des informations leur ont été données, par des fonctionnaires de l'Organisation, sur les activités de cette dernière et sur la propriété intellectuelle en général.

Autres organisations

Agence pour la protection des programmes (APP). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Nantes (France), au quinzième forum de l'APP, qui était organisé en collaboration avec l'université de Nantes et l'Institut de l'homme et de la technologie.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/Chambre de commerce internationale (CCI)/Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, au deuxième colloque international sur la réduction des frais en matière de brevets qui était organisé conjointement par l'AIPLA, la FICPI et la CCI.

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des acteurs (FIA). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en tant que conférencier à un séminaire sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le contexte international, qui était organisé par l'AEPO, la FIM et la FIA et qui s'est tenu à Paris.

Association internationale pour les marques (INTA). En octobre 1997, deux représentants de l'INTA se sont entretenus, à Genève, avec le direc-

teur général désigné, M. Kamil Idris, et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, de questions d'intérêt commun.

Chambre de commerce internationale (CCI). En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Paris, à une session de la Commission de la propriété intellectuelle et industrielle de la CCI, au cours de laquelle ils ont présenté un exposé sur les activités en cours et les activités futures dans le cadre des traités administrés par l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits voisins.

Chartered Institute of Patents Agents (CIPA). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a partici-

pé à une réunion générale de cet institut qui s'est tenue à Manchester (Royaume-Uni).

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB). En octobre 1997, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la conférence intitulée *Conference on Rights, Limitations and Exceptions : Striking the Proper Balance*, qui était organisée à Amsterdam par la Commission européenne et la FIAB.

Fédération mondiale des annonceurs (FMA). En octobre 1997, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le droit d'auteur et les réseaux numériques mondiaux lors du quarante-quatrième congrès de la FMA, qui s'est tenu à Genève.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention de Berne

MONGOLIE

Adhésion à l'Acte de Paris (1971)

Le Gouvernement de la Mongolie a déposé, le 12 décembre 1997, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient les déclarations suivantes :

- la déclaration prévue à l'article 33.2) de l'Acte de Paris (1971) selon laquelle la Mongolie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33;
- la déclaration selon laquelle la Mongolie invoque le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de ladite convention.

L'Acte de Paris (1971), modifié le 28 septembre 1979, de ladite convention, entrera en vigueur, à l'égard de la Mongolie, le 12 mars 1998.

Notification Berne n° 190, du 12 décembre 1997.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Modifications du règlement d'exécution

Conformément à l'article 68.4) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, le 1^{er} octobre 1997, à sa vingt-quatrième session (11^e ordinaire), tenue à Genève du 16 septembre au 1^{er} octobre 1997, des modifications au règlement d'exécution du traité dont la liste est reproduite ci-dessous :

Table des modifications*

Règle 3.3 (modifiée)	Règle 54.2 (modifiée)
Règle 4.10 (modifiée)	Règle 54.4 (modifiée)
Règle 5.2 (modifiée)	Règle 55.2 (modifiée)
Règle 11.14 (modifiée)	Règle 57.1 (modifiée)
Règle 12.1 (modifiée)	Règle 57.2 (modifiée)
Règle 12.2 (modifiée)	Règle 57.3 (modifiée)
Règle 12.3 (nouvelle)	Règle 57.4 (supprimée)
Règle 13bis.1 (modifiée)	Règle 57.6 (modifiée)
Règle 13bis.2 (modifiée)	Règle 58.1 (modifiée)
Règle 13bis.3 (modifiée)	Règle 58.2 (supprimée)
Règle 13bis.4 (modifiée)	Règle 58bis (nouvelle)
Règle 13bis.5 (modifiée)	Règle 59.3 (nouvelle)
Règle 13bis.6 (modifiée)	Règle 60.1 (modifiée)
Règle 13bis.7 (modifiée)	Règle 60.2 (modifiée)
Règle 13ter.1(modifiée)	Règle 61.1 (modifiée)
Règle 13ter.2 (modifiée)	Règle 61.4 (modifiée)
Règle 14.1 (modifiée)	Règle 62.1 (modifiée)
Règle 15.1 (modifiée)	Règle 62.2 (modifiée)
Règle 15.2 (modifiée)	Règle 66.8 (modifiée)
Règle 15.3 (supprimée)	Règle 66.9 (modifiée)
Règle 15.4 (modifiée)	Règle 69.2 (modifiée)
Règle 15.5 (modifiée)	Règle 70.7 (modifiée)
Règle 15.6 (modifiée)	Règle 70.16 (modifiée)
Règle 16.1 (modifiée)	Règle 70.17 (modifiée)
Règle 16.2 (modifiée)	Règle 76.4 (modifiée)
Règle 16bis.1 (modifiée)	Règle 80.6 (modifiée)
Règle 16bis.2 (modifiée)	Règle 82ter.1 (modifiée)
Règle 17.1 (modifiée)	Règle 86.1 (modifiée)
Règle 17.2 (modifiée)	Règle 86.2 (modifiée)
Règle 19.4 (modifiée)	Règle 89bis (nouvelle)**
Règle 20.4 (modifiée)	Règle 89ter (nouvelle)**
Règle 22.1 (modifiée)	Règle 91.1 (modifiée)
Règle 23.1 (modifiée)	Règle 92.2 (modifiée)
Règle 26.3 (modifiée)	Règle 92.4 (modifiée)
Règle 26.3bis (modifiée)	Règle 93.4 (modifiée)
Règle 26.3ter (modifiée)	Règle 94.1 (modifiée)
Règle 26.4 (modifiée)	Règle 94.2 (nouvelle)
Règle 26.5 (modifiée)	Règle 94.3 (nouvelle)
Règle 26bis (nouvelle)	Barème de taxes (en vigueur du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1998)
Règle 29.1 (modifiée)	Barème de taxes (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 1998)
Règle 34.1 (modifiée)	
Règle 37.2 (modifiée)	
Règle 38.2 (modifiée)	
Règle 43.4 (modifiée)	
Règle 43.9 (modifiée)	
Règle 44.2 (modifiée)	
Règle 46.5 (modifiée)	
Règle 47.3 (modifiée)	
Règle 48.2 (modifiée)	
Règle 48.3 (modifiée)	
Règle 49.5 (modifiée)	

* Toutes les modifications entreront en vigueur, sauf indication contraire, le 1^{er} juillet 1998.

** Les règles 89bis et 89ter — à insérer dans la partie F (Règles relatives à plusieurs chapitres du traité) avant la règle 90 — entreront en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre ces règles, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguera ces modifications.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Adhésion

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 30 décembre 1997, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre

1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

La Trinité-et-Tobago n'était pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 30 janvier 1998. La Trinité-et-Tobago deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, un cinquième d'unité de contribution (0,2) est applicable à la Trinité-et-Tobago.

Notification UPOV n° 61 du 30 décembre 1997.

Sélection de publications de l'OMPI

En octobre 1997, l'OMPI a fait paraître la nouvelle publication¹ suivante :

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole re-

latif à cet arrangement : objectifs, caractéristiques principales, avantages (anglais/français/espagnol), n° 418(E)(F)(S), 9 pages (E), 10 pages (F,S), 10 francs suisses.

¹ Ces publications peuvent être obtenues auprès de la Section de la vente et de la diffusion des publications, OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 54 28; téléphone : (41-22) 338 91 11).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée,

langue (E pour l'anglais, F pour le français, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués comprennent les frais d'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1998

2-6 février (Genève)

Comité d'experts de l'Union de Locarno

Le comité débattera de la révision de l'actuelle (sixième) édition de la classification de Locarno pour les dessins et modèles industriels.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de Locarno; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

16-20 mars (Genève)

Comité d'experts de l'Union de l'IPC

Le comité débattera de la révision de l'actuelle (sixième) édition de la classification internationale des brevets (CIB).

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, certaines organisations.

23 et 24 mars (Genève)

Comités du budget et des locaux

Les deux comités examineront, en session commune, le projet de programme et de budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999, y compris des questions relatives aux besoins de l'OMPI en nouveaux locaux.

Invitations : les gouvernements des États membres des comités du budget et des locaux; en qualité d'observateurs, les gouvernements des autres États membres de l'OMPI.

25-27 mars (Genève)

Session extraordinaire des assemblées des États membres de l'OMPI (trente-deuxième série de réunions)

Les assemblées des États membres de l'OMPI se réuniront en session extraordinaire pour décider du programme et du budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999 et pour examiner d'autres questions concernant l'Organisation.

Invitations : les gouvernements des États membres de ces assemblées; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

8-12 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles (protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes)

Cette (deuxième) réunion du comité examinera les propositions qui auront été soumises par les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne au sujet d'un protocole, relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Invitations : en qualité de membres, les gouvernements des États membres de l'OMPI et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, certaines organisations.

7-15 septembre* (Genève)

Assemblées des États membres de l'OMPI (trente-troisième série de réunions)

Certaines des assemblées se réuniront en session extraordinaire, d'autres en session ordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'assemblée concernée), les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

* Cette réunion se tiendra au CICG (Centre international de conférences de Genève), à Genève, du 7 au 11 septembre et se poursuivra les 14 et 15 septembre dans le bâtiment principal de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1998

30 mars-1^{er} avril (Genève)

Comité technique (trente-quatrième session)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

2 avril (Genève)

Comité administratif et juridique (trente-huitième session)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

3 avril (Genève)

Comité consultatif et Conseil (cinquante-cinquième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

26 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique (trente-neuvième session)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

27 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquante-sixième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

28 octobre (Genève)

Conseil (trente-deuxième session ordinaire)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Mise à jour annuelle des listes des États parties aux traités et autres informations

Les tableaux annuels indiqués ci-après sont reproduits à la fin du présent numéro de *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur* :

I. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1998);

II. Parties contractantes des traités administrés par l'OMPI (situation le 31 janvier 1998);

III. Classes de contribution des États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne (situation le 31 janvier 1998);

IV. Signataires des traités administrés par l'OMPI non encore en vigueur (situation le 31 janvier 1998);

V. Membres des organes directeurs et des comités de l'OMPI (situation le 31 janvier 1998); et

VI. États parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (situation le 31 janvier 1998).

I. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1998)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1998, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 États-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'<i>Actinomycetales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF : a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Clostridium chauvoei</i>, <i>Clostridium haemolyticum</i>, <i>Clostridium histolyticum</i>, <i>Clostridium novyi</i>, <i>Clostridium septicum</i>, <i>Clostridium tetani</i>, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Corynebacterium equi</i>, <i>Corynebacterium haemolyticum</i>, <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>, <i>Corynebacterium pyogenes</i>, <i>Corynebacterium renale</i>, <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéropathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces); b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces); c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries; d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des ani-	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. USD a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en USD, doivent être établis à l'ordre de l'Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture. Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	maux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux États-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux États-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; f) mélanges de micro-organismes; g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; h) phages non insérés dans des micro-organismes; i) anticorps monoclonaux; j) toutes les lignées de cellules; k) plasmides non insérés dans des micro-organismes. 2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'US Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>, December 1978» (Federal Register, vol. 43, n° 247 – vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 États-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111; 1992, p. 58; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 214; 1996, p. 159, 1997, p. 177.)	Algues, bactéries, champignons, cultures de cellules humaines, animales et végétales, embryons, hybridomes, levures, moisissures, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux. Pour les dépôts qui consistent en des molécules d'ADN recombiné ou qui contiennent ce type de molécule, les normes matérielles d'isolement les plus élevées que puisse accepter l'ATCC sont celles du niveau P3 selon les indications données en 1980 par les National Institutes of Health dans <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> (US Department of Health and Human Services, Bethesda, Maryland). Préalablement à tout dépôt, l'ATCC doit être informée du niveau des normes matérielles d'isolement requises.	USD a) Conservation – 30 ans 600 – 30 ans de notification aux requérants 360 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – micro-organismes, cellules, hybridomes et semences 100 – champignons et levures 100 – cultures de tissus végétaux 100¹ – ADN plasmidique et phage 150¹ – embryons d'animaux et algues 200 – protozoaires (standard) 200 (culture dans des animaux) prix à déterminer²

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (<i>suite</i>)	Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.	- virus animaux (cellules de contrôle fournies par le déposant) 300 (cellules de contrôle fournies par l'ATCC) 400 (animaux ou matériel spécial requis) prix à déterminer² - virus végétaux (anticorps fournis par le déposant) prix à déterminer² (anticorps fournis par l'ATCC) prix à déterminer² c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon) - Toutes les cultures de l'ATCC - institutions des États- Unis d'Amérique sans but lucratif 65 à 158 - institutions étrangères sans but lucratif 65³ à 158⁴ - autres institutions des États-Unis d'Amérique et étrangères 110 à 236 En raison de la diversité des dépôts auprès de l'ATCC, et des milieux et conditions de culture variés et complexes qui sont nécessaires, les taxes relatives aux cultures de l'ATCC sont variables. C'est pourquoi les taxes en vigueur sont indiquées par une fourchette qui couvre toutes les cultures actuellement disponibles auprès de l'ATCC. ¹ Dans certains cas, le coût du contrôle de viabilité peut être supérieur au prix indiqué en raison de la nécessité de recourir à du matériel spécial ou en raison d'autres dépenses supplémentaires. Il sera alors demandé au déposant d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité au prix qui lui sera indiqué. ² Le coût du contrôle de viabilité étant imprévisible dans ces cas, il ne peut être fixé de prix standard. Un prix sera indiqué au déposant, et il lui sera demandé d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité. ³ Avec un supplément de 53 USD par culture pour frais d'administration et de traitement. ⁴ Avec un supplément de 70 USD par culture pour frais d'administration et de traitement.
AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1988, p. 343; 1990, p. 99.)	Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation). Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation. L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.	AUD a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclara- tion sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) 125, boulevard Tsarigradskochaussee Bloc 2 1113 Sofia Bulgarie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 399; 1993, p. 171; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 43.)	Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, lignées de cellules animales, virus animaux et végétaux, micro-organismes contenant des plasmides.	Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention. Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes : BGL a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000 b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150 c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100
BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) Prime Minister's Services Federal Office for Scientific, Technical and Cultural Affairs (OSTC) 8, rue de la Science B-1000 Bruxelles Belgique <i>Collections</i> Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur - Section Mycologie (BCCM/IHEM) 14, rue J. Wytman B-1050 Bruxelles Belgique Laboratorium voor Moleculaire Biologie-Plasmidencollectie (BCCM/LMBP) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Laboratorium voor Microbiologie-Bacteriënverzameling (BCCM/LMG) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain (BCCM/MUCL) Place Croix du Sud 3 B-1348 Louvain-la-Neuve Belgique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 53 1993, p. 219.)	BCCM/IHEM : champignons filamenteux et levures, y compris les champignons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actinomycètes; BCCM/LMBP : plasmides sous forme de préparation ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison <i>Escherichia coli</i> (hôte)/plasmide; matériel génétique recombinant ou non – comme par exemple des plasmides, des oncogènes et de l'ARN – sous la forme d'une préparation de matériel isolé ou dans un hôte; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation contrôlée, suivie par un stockage à long terme dans l'azote liquide. Des cultures de cellules contaminées par des mycoplasmes ne peuvent être acceptées en dépôt que dans des cas exceptionnels; BCCM/LMG : toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni. BCCM/MUCL : champignons filamenteux et levures, y compris les phytopathogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, appartenant	BEF <i>Tous types de micro-organismes, excepté les cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i> a) Conservation (règle 9.1) 20.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) : – quand le contrôle de viabilité est effectué 2.000 – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800 c) Remise d'échantillons (règle 11.2 et 11.3) 2.000 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 800 e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 800 <i>Cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i> Le même barème des taxes est prévu, sauf : a) Conservation (règle 9.1) 45.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) : – quand le contrôle de la viabilité est exécuté à fixer au cas par cas (minimum 3.000 BEF) – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800 c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) 4.000 Les prix s'entendent hors frais d'expédition.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) (suite)	nant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni. De manière générale, les collections BCCM n'acceptent que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques. Exceptionnellement, les différentes collections BCCM peuvent accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts doit être décidée et la taxe y relative est fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles acceptent également exceptionnellement le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiants. Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs. En ce qui concerne les cultures de cellules humaines et animales et les hybridomes, la BCCM/LMBP : - n'accepte, en principe, aucun dépôt qui nécessite un niveau de confinement (<i>containment level</i>) au-delà de la catégorie 3 de l'ACGM (Advisory Committee on Genetic Manipulation) du Royaume-Uni; - doit être informée du niveau de confinement (<i>containment level</i>) requis ainsi que de toute donnée (p. ex. présence d'oncogène[s]) nécessaire à l'évaluation du risque inhérent au matériel biologique à déposer; - se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. On est prié de traiter tout dépôt ayant trait aux deux catégories de matériel biologique mentionnées directement auprès de la collection BCCM/LMBP.	
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)	Champignons, levures, bactéries, plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande). Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I : Organisation mondiale de la santé [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale :	NLG a) Conservation 2.000 - si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 175 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) (suite)	<i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces). Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI : <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Pseudomonas mallei</i>, <i>Pseudomonas pseudomallei</i>. Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées : <i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i>.	
CENTRE CHINOIS DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) Wuhan University Wuhan, 430072 Chine (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 245.)	Algues, virus animaux, bactéries, lignées cellulaires, champignons, hybridomes, cultures de cellules végétales, virus végétaux, plasmides, phages, semences végétales et levures. Si le micro-organisme est un pathogène dangereux, le déposant doit consulter au préalable le CCCR qui décidera s'il peut ou non accepter en dépôt la souche en question. Pour le moment, le CCCR n'accepte pas en dépôt le matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'importation ou dont la conservation présente des risques qu'il juge excessifs. Par ailleurs, il rejette les demandes de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'exportation. Nonobstant ce qui précède, le CCCR se réserve le droit de refuser ou d'accepter en dépôt le matériel qui, de l'avis du directeur, présente un risque inacceptable ou est trop difficile à gérer.	USD a) Conservation – algues, bactéries, champignons, levures 500 – lignées cellulaires, hybridomes, cultures de cellules animales, virus animaux et végétaux, plasmides, phages, semences 700 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – bactéries (sans plasmides), champignons, levures, algues 50 – lignées de cellules animales (y compris les hybridomes), virus animaux et végétaux, bactéries avec plasmides taxe fixée cas par cas c) Remise d'échantillons (par échantillon de micro-organisme) – algues, bactéries, champignons, levures 40 – virus animaux, lignées cellulaires, hybridomes, cultures de cellules végétales, virus végétaux, plasmides, phages, semences 70 d) Communication d'informations (règle 7.6) 40
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139.)	Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF : – les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies; – les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser; – les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables. Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.	KRW a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 (plus coût du transport) d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) <i>(suite)</i>	Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.	e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000
CENTRE DE BIOTECHNOLOGIES AVANCÉES (CBA) Collection interlaboratoires de lignées cellulaires Largo Rossana Benzi, 10 16132 Gênes Italie <i>(Voir La Propriété industrielle et le Droit d'auteur, 1996, p. 88.)</i>	Lignées cellulaires humaines et animales ainsi qu'hybridomes, à condition qu'ils puissent être conservés dans des vapeurs d'azote liquide sans perte notable de viabilité. Les lignées cellulaires génétiquement modifiées sont également acceptées si elles appartiennent au groupe 1 des micro-organismes génétiquement modifiés. Quant aux pathogènes dangereux, aucun dépôt de lignées cellulaires ou d'hybridomes classés dans une catégorie supérieure au niveau 2 des normes matérielles d'isolement n'est accepté. Toutefois, le CBA se réserve le droit de refuser tout matériel dont la manipulation présente un risque inacceptable ou des difficultés techniques.	ITL a) Conservation 2.000.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 100.000 c) Remise d'un échantillon 250.000 d) Demande d'autorisation auprès des autorités compétentes 200.000
CENTRE GÉNÉRAL CHINOIS DE CULTURES MICROBIOLOGIQUES (CGCCM) Comité pour la collection de cultures de micro-organismes P.O. Box 2714 Beijing, 100080 Chine <i>(Voir La Propriété industrielle et le Droit d'auteur, 1995, p. 243.)</i>	À l'exception des micro-organismes pathogènes appartenant au groupe à risque 1 (classification chinoise) : – bactéries, – actinomycètes, – levures, – champignons filamenteux, – micro-organismes anaérobies, – algues unicellulaires, – mycoplasmes, – virus, – bactériophages, – plasmides. Temporairement, le CGCCM n'accepte pas en dépôt le matériel biologique ci-après : – protozoaires, – lignées de cellules animales, – lignées de cellules végétales, – semences végétales. De manière générale, le CGCCM n'accepte que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection intéressée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques. Exceptionnellement, le CGCCM peut accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée et le montant de la taxe y relative sera fixé, cas par cas, par négociation préalable avec le déposant potentiel. Le CGCCM se réserve, en vertu de l'article 5 du Traité de Budapest, le droit – de refuser le dépôt de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'importation; – de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'il juge excessifs. Le CGCCM se réserve aussi le droit de rejeter toute demande de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'exportation.	USD a) Conservation (règle 9.1) 500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) 50 c) Remise d'un échantillon (règles 11.2 et 11.3) 50 d) Communication d'informations (règle 7.6) 20 Les autres monnaies seront converties en USD au taux de change de la Banque de Chine.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE SCIENTIFIQUE RUSSE POUR LES ANTIBIOTIQUES (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a 113105 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 274; 1992, p. 297, 1997, p. 353.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	RUR a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 275.
COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT) Universidad de Valencia Edificio de Investigación Campus de Burjasot 46100 Burjasot (Valencia) Espagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 171, 1997, p. 247.)	Bactéries, actinomycètes compris, pouvant être conservées par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant à un groupe à risque inférieur au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> (HMSO, Londres, ISBN 0-11-883761-3). Champignons filamenteux, y compris les levures, à l'exception des espèces notoirement pathogènes pour l'homme, les plantes et les animaux, et pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés. Pour le moment, la CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant : micro-organismes anaérobies (excepté le <i>Clostridium</i>), algues et cyanobactéries, plasmides, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages. Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.	ESP a) Conservation – dépôt initial 70.000 – nouveau dépôt 10.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 10.000 c) Remise d'échantillons 6.000 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 6.000
COLLECTION DE CULTURE DE LEVURES (CCL) Institut de chimie Académie slovaque des sciences Dúbravská cesta 9 842 38 Bratislava Slovaquie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 223; 1993, p. 218.)	Levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés. Levures qui peuvent être conservées selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.	SKK a) Conservation 20.000 b) Déclaration sur la viabilité 1.000 c) Remise d'échantillons 1.200
COLLECTION DE LEVURES INDUSTRIELLES (DBVPG) Département de Biologie Borgo 20 Giugno, 74 06122 Perugia Italie (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1997, p. 43.)	Levures y compris les champignons, à l'exception de ceux qui peuvent présenter des dangers pour la santé.	ITL a) Conservation 1.000.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 100.000 c) Remise d'échantillons 200.000 d) Demande d'autorisation auprès des autorités compétentes 40.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
COLLECTION DE SOUCHES MICRO-BIENNES DE LA LETTONIE (CSML) Université de Lettonie, Faculté de Biologie Blvd. Kronvalda, 4 Riga LV-1586 Lettonie (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1997, p. 196.)	Bactéries (y compris les actinomycètes), champignons microscopiques (y compris les levures) et plasmides inclus dans un organisme hôte, qui peuvent être conservés par lyophilisation ou par conservation sur gélose inclinée sans qu'il en résulte une modification notable de leurs propriétés.	LATI (LS) a) Conservation 300 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 30 c) Remise d'échantillons 30 (plus frais d'expédition)
COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM) Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cedex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 264; 1989, p. 25; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1996, p. 42.)	Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF : – les cellules végétales; – les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> et <i>Laboratory Safety Monograph</i> ; – les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; – les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. La CNCM se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt toute culture cellulaire qui, selon le conservateur, présente un risque inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation, et tout micro-organisme, pour des raisons de sécurité : dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.	FRF a) Conservation – bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 – autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus) c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 – dans les autres cas 120 d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250 Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.
COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somló út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1986, p. 222 et 468; 1993, p. 87.)	Bactéries (streptomycètes compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Mycobacterium leprae</i> , <i>Yersinia pestis</i> , etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i> , <i>Coccidioides</i> , <i>Histoplasma</i> , etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt : – les virus, phages, rickettsies; – les algues, protozoaires; – les lignées de cellules, hybridomes.	HUF a) Conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 24.000 b) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 1.000 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 3.000 d) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 4.000 (plus les frais de transport)

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
COLLECTION NATIONALE RUSSE DE MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS (VKPM), GNII GENETIKA Dorozhny proezd, 1 113545 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 272; 1992, p. 297; 1994, p. 298.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	USD a) Conservation 300 b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50 c) Remise des échantillons 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.
COLLECTION RUSSE DE MICRO-ORGANISMES (VKM) Prospekt Naouki N° 5 142292 Puchino (région de Moscou) Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 273; 1992, p. 297; 1994, p. 343.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	USD a) Conservation 300 b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50 c) Remise des échantillons 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.
COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM) Université Masaryk ul. Tvrdeho č. 14 602 00 Brno République tchèque (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 223; 1993, p. 218; 1994, p. 177 et 423.)	Bactéries (actinomycètes compris), champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui peuvent faire l'objet d'une conservation longue sans altération notable de leurs propriétés initiales, ainsi que les plasmides inclus dans un organisme hôte. La CTM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui appartiennent aux groupes à risque I ou II d'après le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> (Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983). La CTM n'accepte pas en dépôt les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales qu'elle n'est pas techniquement en mesure d'offrir. Les cultures sans description scientifique et celles qui ne peuvent pas être identifiées ne sont pas acceptées. Lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement. Elle accepte uniquement les plasmides qui appartiennent au groupe PI.	CZE a) Conservation 14.000 b) Déclaration sur la viabilité 400 c) Remise d'échantillons 1.000
CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)	i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology); ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).	GBF a) Conservation conformément au traité : – souches cryogénisées 600 – autres méthodes de conservation sur une base individuelle b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) (<i>suite</i>)		c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port) d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20 Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
DSMZ – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSMZ) Mascheroder Weg 1b D-38124 Braunschweig Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112; 1994, p. 74; 1996, p. 175.)	Bactéries (y compris celles hébergeant des plasmides), champignons (y compris les levures), bactériophages, plasmides, virus de plantes, cultures de cellules végétales, cultures de cellules humaines et animales, embryons murins. Aux fins du dépôt, la DSMZ accepte exclusivement les organismes appartenant aux groupes à risques 1 ou 2 selon les notices «<i>Sichere Biotechnologie, Eingruppierung biologischer Agenzien</i>» («<i>Biotechnologie sûre, classement des agents biologiques</i>») [bactéries B006, champignons B007, virus B004, cultures de cellules B009] établies par la Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie (association professionnelle de l'industrie chimique) ou la directive 93/88/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (JO n° L 268/71 du 29.10.1993). Il existe également une traduction en anglais de ces textes. Si le groupe n'est pas connu, s'adresser pour tout renseignement à la DSMZ. La DSMZ doit pouvoir traiter les organismes et les préparations ADN isolées qui ont été soumis à une manipulation génétique conformément aux degrés de sécurité S1 ou S2, comme indiqué dans la loi régulant le génie génétique (<i>BGBI.</i>, partie I, p. 2067 à 2083, du 21.12.1993) ou conformément à la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO n° L 117 du 8.5.1990) comme des organismes du groupe 1. Les virus de plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt. Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de culture de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances doivent être exemptes de tout organisme étranger contaminant. Les cultures de cellules animales et humaines ne peuvent être acceptées en dépôt si elles sont contaminées par des virus ou d'autres organismes étrangers (en particulier des mycoplasmes). On tiendra compte du fait qu'environ deux semaines sont nécessaires à la DSMZ pour vérifier s'il y a contamination par mycoplasmes. Avant de procéder à la conservation des embryons et de les envoyer ensuite à la DSMZ, le déposant doit se renseigner	DEM I. <i>Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes</i> a) Conservation 1.150 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.150 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 40 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 130 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60 c) Remise d'échantillons 130 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 II. <i>Cultures de cellules végétales</i> a) Conservation 2.500 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60 c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels)

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSMZ – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSMZ) (suite)	auprès de celle-ci sur le procédé à appliquer. La DSMZ se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation présente, selon elle, des risques excessifs ou qu'elle n'est pas en mesure de traiter. Dans tous les cas, la substance à déposer doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.	d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 <i>III. Cultures de cellules humaines et animales, embryons murins</i> a) Conservation 2.400 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60 c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 Les taxes prévues aux points a), b), d) et e) (prestations fournies sur le territoire de l'Allemagne) sont assujetties d'une manière générale à la TVA. Les clients résidant en Allemagne sont également redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. Les commandes en provenance de pays faisant partie des CE pour lesquelles aucun numéro d'identification à la taxe sur le chiffre d'affaires n'a été communiqué à la DSMZ sont également assujetties à une taxe sur le chiffre d'affaires. Toutes les factures adressées à des clients à l'étranger sont majorées d'une taxe de traitement de 40 DEM comprenant les frais bancaires.
EUROPEAN COLLECTION OF CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 452; 1996, p. 159.)	Bactéries, levures et champignons pathogènes, protozoaires pathogènes, cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspen-	GBP <i>I. Lignées de cellules, levures et champignons pathogènes, protozoaires pathogènes, cultures de cellules végétales en suspension</i> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port) <i>II. Virus</i> a) Conservation 850

* Advisory Committee on Dangerous Pathogens :
Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment, ISBN 0-11-883761-3,
HMSO, Londres.

** Advisory Committee on Genetic Manipulation,
HSE Note 7, HMSO, Londres.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
EUROPEAN COLLECTION OF CELL CULTURES (ECACC) (<i>suite</i>)	sion; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP* et de la catégorie 3 de l'ACGM**, la collection n'accepte aucun dépôt. Le type de virus acceptés en dépôt a été élargi pour inclure la catégorie 4 de l'ACDP. L'ECACC se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, de l'avis du conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'ECACC n'acceptera que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel et leurs conditions de conservation sera requise lors du dépôt.	b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 100 <i>III. ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</i> a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port) <i>IV. Bactéries</i> a) Conservation 500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port) Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
FONDATION CORÉENNE DE RECHERCHE SUR LES LIGNÉES CELLULAIRES (FCRLC) Institut de recherche sur le cancer Faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul 28 Yungon-dong, Chongno-gu Séoul 110-799 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1993, p. 216.)	Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes), SAUF : – les lignées cellulaires ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; – les lignées cellulaires qui exigent des conditions particulières pour la réalisation d'expériences.	KRW a) Conservation 600.000 – dépôt initial 50.000 – nouveau dépôt b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000
INSTITUT CORÉEN DE RECHERCHE EN BIOSCIENCES ET BIOTECHNOLOGIE (ICRBB) 52, Oun-dong Yusong-Ku Taejon 305-333 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139; 1991, p. 227; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 310.)	Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF : a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.	KRW a) Conservation 600.000 – dépôt initial 50.000 – nouveau dépôt b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) Bakeham Lane Englefield Green Egham, Surrey TW20 9TY Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187; 1992, p. 57.)	Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premières catégories définies par l'ACDP*. Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens : <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i>, ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres, 1990.	GBP a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB)* AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Earley Gate Whiteknights Road Reading, Berkshire RG6 2EF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 59; 1994, p. 217, 1997, p. 218.) * Le statut d'autorité de dépôt internationale de la NCFB s'est terminé le 5 juin 1997. (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1997, p. 218.)		
NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236; 1996, p. 124.)	Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.	GBP a) Conservation des micro-organismes (par souche) 450 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (par déclaration) 60 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (par ampoule, plus frais de port) 45 d) Déclaration de conservation sur 30 années pour les souches déjà déposées (par déclaration) 50 Le point a) vise les micro-organismes du groupe à risque 2 (pour le groupe à risque 3, la taxe est majorée de 50 %). En ce qui concerne les points c) et d), les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur selon le cas.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)	Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.	GBP a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle II.2 ou II.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Écosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 213.)	a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni. b) Plasmides, recombinants compris : i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni, et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM. e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses tempéra-	GBP a) Conservation 450 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 60 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle II.2 ou II.3 45 (plus frais de port) Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (suite)	tures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre. L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health [Great Britain] Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet. Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement. Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler. Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.	
NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188; 1993, p. 28; 1994, p. 73, 1997, p. 93.)	Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF : - des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «<i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i>».	JPY a) Conservation - dépôt initial 230.000 - nouveau dépôt 17.000 b) Attestation visée à la règle 8.2 2.300 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 11.000 - autres cas 2.300 d) Remise d'un échantillon 12.000* e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 2.300 Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon. * Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère : - un supplément de 40.000 JPY par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; - un supplément de 300 JPY par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

II. PARTIES CONTRACTANTES DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

1. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud.....	23 mars 1975.....	P	B
Albanie.....	30 juin 1992.....	P	B
Algérie.....	16 avril 1975.....	P	B
Allemagne.....	19 septembre 1970.....	P	B
Andorre.....	28 octobre 1994.....	—	—
Angola.....	15 avril 1985.....	—	—
Arabie saoudite.....	22 mai 1982.....	—	—
Argentine.....	8 octobre 1980.....	P	B
Arménie.....	22 avril 1993.....	P	—
Australie.....	10 août 1972.....	P	B
Autriche.....	11 août 1973.....	P	B
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995.....	P	—
Bahamas.....	4 janvier 1977.....	P	B
Bahreïn.....	22 juin 1995.....	P	B
Bangladesh.....	11 mai 1985.....	P	—
Barbade.....	5 octobre 1979.....	P	B
Bélarus.....	26 avril 1970.....	P	B
Belgique.....	31 janvier 1975.....	P	B
Bénin.....	9 mars 1975.....	P	B
Bhoutan.....	16 mars 1994.....	—	—
Bolivie.....	6 juillet 1993.....	P	B
Bosnie-Herzégovine.....	1 ^{er} mars 1992.....	P	B
Botswana.....	15 avril 1998.....	P	B
Brésil.....	20 mars 1975.....	P	B
Brunéï Darussalam.....	21 avril 1994.....	—	—
Bulgarie.....	19 mai 1970.....	P	B
Burkina Faso.....	23 août 1975.....	P	B
Burundi.....	30 mars 1977.....	P	—
Cambodge.....	25 juillet 1995.....	—	—
Cameroun.....	3 novembre 1973.....	P	B
Canada.....	26 juin 1970.....	P	B
Cap-Vert.....	7 juillet 1997.....	—	B
Chili.....	25 juin 1975.....	P	B
Chine.....	3 juin 1980.....	P	B
Chypre.....	26 octobre 1984.....	P	B
Colombie.....	4 mai 1980.....	P	B
Congo.....	2 décembre 1975.....	P	B
Costa Rica.....	10 juin 1981.....	P	B
Côte d'Ivoire.....	1 ^{er} mai 1974.....	P	B
Croatie.....	8 octobre 1991.....	P	B
Cuba.....	27 mars 1975.....	P	B
Danemark.....	26 avril 1970.....	P	B
Égypte.....	21 avril 1975.....	P	B
El Salvador.....	18 septembre 1979.....	P	B
Émirats arabes unis.....	24 septembre 1974.....	P	—
Équateur.....	22 mai 1988.....	—	B
Érythrée.....	20 février 1997.....	—	—
Espagne.....	26 avril 1970.....	P	B
Estonie.....	5 février 1994.....	P	B
États-Unis d'Amérique.....	25 août 1970.....	P	B
Éthiopie.....	19 février 1998.....	—	—
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991.....	P	B
Fédération de Russie.....	26 avril 1970 ²	P	B
Fidji.....	11 mars 1972.....	—	B
Finlande.....	8 septembre 1970.....	P	B

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
France.....	18 octobre 1974.....	P	B
Gabon.....	6 juin 1975.....	P	B
Gambie.....	10 décembre 1980.....	P	B
Géorgie.....	25 décembre 1991.....	P	B
Ghana.....	12 juin 1976.....	P	B
Grèce.....	4 mars 1976.....	P	B
Guatemala.....	30 avril 1983.....	—	B
Guinée.....	13 novembre 1980.....	P	B
Guinée-Bissau.....	28 juin 1988.....	P	B
Guinée équatoriale.....	26 juin 1997.....	P	B
Guyana.....	25 octobre 1994.....	P	B
Haïti.....	2 novembre 1983.....	P	B
Honduras.....	15 novembre 1983.....	P	B
Hongrie.....	26 avril 1970.....	P	B
Inde.....	1 ^{er} mai 1975.....	—	B
Indonésie.....	18 décembre 1979.....	P	B
Iraq.....	21 janvier 1976.....	P	—
Irlande.....	26 avril 1970.....	P	B
Islande.....	13 septembre 1986.....	P	B
Israël.....	26 avril 1970.....	P	B
Italie.....	20 avril 1977.....	P	B
Jamaïque.....	25 décembre 1978.....	—	B
Japon.....	20 avril 1975.....	P	B
Jordanie.....	12 juillet 1972.....	P	—
Kazakhstan.....	25 décembre 1991.....	P	—
Kenya.....	5 octobre 1971.....	P	B
Kirghizistan.....	25 décembre 1991.....	P	—
Laos.....	17 janvier 1995.....	—	—
Lesotho.....	18 novembre 1986.....	P	B
Lettonie.....	21 janvier 1993.....	P	B
Liban.....	30 décembre 1986.....	P	B
Libéria.....	8 mars 1989.....	P	B
Libye.....	28 septembre 1976.....	P	B
Liechtenstein.....	21 mai 1972.....	P	B
Lituanie.....	30 avril 1992.....	P	B
Luxembourg.....	19 mars 1975.....	P	B
Madagascar.....	22 décembre 1989.....	P	B
Malaisie.....	1 ^{er} janvier 1989.....	P	B
Malawi.....	11 juin 1970.....	P	B
Mali.....	14 août 1982.....	P	B
Malte.....	7 décembre 1977.....	P	B
Maroc.....	27 juillet 1971.....	P	B
Maurice.....	21 septembre 1976.....	P	B
Mauritanie.....	17 septembre 1976.....	P	B
Mexique.....	14 juin 1975.....	P	B
Monaco.....	3 mars 1975.....	P	B
Mongolie.....	28 février 1979.....	P	B
Mozambique.....	23 décembre 1996.....	—	—
Namibie.....	23 décembre 1991.....	—	B
Népal.....	4 février 1997.....	—	—
Nicaragua.....	5 mai 1985.....	P	—
Niger.....	18 mai 1975.....	P	B
Nigéria.....	9 avril 1995.....	P	B
Norvège.....	8 juin 1974.....	P	B
Nouvelle-Zélande.....	20 juin 1984.....	P	B
Oman.....	19 février 1997.....	—	—
Ouganda.....	18 octobre 1973.....	P	—
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991.....	P	—
Pakistan.....	6 janvier 1977.....	—	B
Panama.....	17 septembre 1983.....	P	B

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	10 juillet 1997	—	—
Paraguay.....	20 juin 1987	P	B
Pays-Bas.....	9 janvier 1975.....	P	B
Pérou.....	4 septembre 1980	P	B
Philippines.....	14 juillet 1980	P	B
Pologne.....	23 mars 1975.....	P	B
Portugal.....	27 avril 1975.....	P	B
Qatar.....	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine.....	23 août 1978.....	P	B
République de Corée.....	1 ^{er} mars 1979.....	P	B
République démocratique du Congo.....	28 janvier 1975.....	P	B
République de Moldova.....	25 décembre 1991	P	B
République populaire démocratique de Corée.....	17 août 1974.....	P	—
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993.....	P	B
République-Unie de Tanzanie.....	30 décembre 1983	P	B
Roumanie.....	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni.....	26 avril 1970	P	B
Rwanda.....	3 février 1984.....	P	B
Sainte-Lucie.....	21 août 1993.....	P	B
Saint-Kitts-et-Nevis.....	16 novembre 1995.....	P	B
Saint-Marin.....	26 juin 1991.....	P	—
Saint-Siège.....	20 avril 1975.....	P	B
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995.....	P	B
Samoa.....	11 octobre 1997.....	—	—
Sénégal.....	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone.....	18 mai 1986.....	P	—
Singapour.....	10 décembre 1990	P	—
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993.....	P	B
Slovénie.....	25 juin 1991	P	B
Somalie.....	18 novembre 1982.....	—	—
Soudan.....	15 février 1974	P	—
Sri Lanka.....	20 septembre 1978	P	B
Suède.....	26 avril 1970	P	B
Suisse.....	26 avril 1970	P	B
Suriname.....	25 novembre 1975.....	P	B
Swaziland.....	18 août 1988.....	P	—
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	P	—
Tchad.....	26 septembre 1970	P	B
Thaïlande.....	25 décembre 1989	—	B
Togo.....	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago.....	16 août 1988.....	P	B
Tunisie.....	28 novembre 1975.....	P	B
Turkménistan.....	25 décembre 1991	P	—
Turquie.....	12 mai 1976.....	P	B
Ukraine.....	26 avril 1970	P	B
Uruguay.....	21 décembre 1979.....	P	B
Venezuela.....	23 novembre 1984.....	P	B
Viet Nam.....	2 juillet 1976	P	—
Yémen.....	29 mars 1979.....	—	—
Yougoslavie.....	11 octobre 1973.....	P	B
Zambie.....	14 mai 1977.....	P	B
Zimbabwe.....	29 décembre 1981	P	B

(Total : 167 États)

¹ "P" signifie que l'État est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

"B" signifie que l'État est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

² Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Paris)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud.....	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Albanie.....	4 octobre 1995	Stockholm: 4 octobre 1995
Algérie.....	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne.....	1 ^{er} mai 1903	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine.....	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Arménie.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Australie.....	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche.....	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Stockholm: 25 décembre 1995
Bahamas.....	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Bahreïn.....	29 octobre 1997	Stockholm: 29 octobre 1997
Bangladesh.....	3 mars 1991	Stockholm: 3 mars 1991 ²
Barbade.....	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Bélarus.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Belgique.....	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin.....	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Bolivie.....	4 novembre 1993	Stockholm: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine.....	1 ^{er} mars 1992	Stockholm: 1 ^{er} mars 1992
Botswana.....	15 avril 1998	Stockholm: 15 avril 1998
Brésil.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 24 novembre 1992 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie.....	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970
Burkina Faso.....	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi.....	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun.....	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada.....	12 juin 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 mai 1996 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chili.....	14 juin 1991	Stockholm: 14 juin 1991
Chine ⁴	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Chypre.....	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Colombie.....	3 septembre 1996	Stockholm: 3 septembre 1996
Congo.....	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Costa Rica.....	31 octobre 1995	Stockholm: 31 octobre 1995
Côte d'Ivoire.....	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Croatie.....	8 octobre 1991	Stockholm: 8 octobre 1991
Cuba.....	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁵	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
El Salvador.....	19 février 1994	Stockholm: 19 février 1994
Émirats arabes unis.....	19 septembre 1996	Stockholm: 19 septembre 1996
Espagne.....	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Estonie.....	24 août 1994 ⁶	Stockholm: 24 août 1994
États-Unis d'Amérique ⁷	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Stockholm: 8 septembre 1991
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1965 ⁸	Stockholm: articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ^{3, 8} Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ^{2, 8}
Finlande.....	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁹	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon.....	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Gambie.....	21 janvier 1992	Stockholm: 21 janvier 1992
Géorgie.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Ghana.....	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce.....	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée.....	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau.....	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Guinée équatoriale.....	26 juin 1997	Stockholm: 26 juin 1997
Guyana.....	25 octobre 1994	Stockholm: 25 octobre 1994
Haïti.....	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Honduras	4 février 1994	Stockholm: 4 février 1994
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm: articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie	24 décembre 1950	Stockholm: articles 1 à 12: 5 septembre 1997 Stockholm: articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
Iran (République islamique d')	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Iraq	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Irlande	4 décembre 1925	Stockholm: articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm: articles 13 à 30: 26 avril 1970
Islande	5 mai 1962	Stockholm: articles 1 à 12: 9 avril 1995 Stockholm: articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Israël	24 mars 1950	Stockholm: articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm: articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	15 juillet 1899	Stockholm: articles 1 à 12: 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm: articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kazakhstan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Kenya	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Kirghizistan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Lesotho	28 septembre 1989	Stockholm: 28 septembre 1989 ²
Lettonie	7 septembre 1993 ¹⁰	Stockholm: 7 septembre 1993
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947 Stockholm: articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Libéria	27 août 1994	Stockholm: 27 août 1994
Libye	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Lituanie	22 mai 1994	Stockholm: 22 mai 1994
Luxembourg	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Malawi	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Malte	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967 Stockholm: articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985 ²
Nicaragua	3 juillet 1996	Stockholm: 3 juillet 1996 ²
Niger	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ¹¹	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946 Stockholm: articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Ouzbékistan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Panama	19 octobre 1996	Stockholm: 19 octobre 1996
Paraguay	28 mai 1994	Stockholm: 28 mai 1994
Pays-Bas ¹²	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Pérou	11 avril 1995	Stockholm: 11 avril 1995
Philippines	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965 Stockholm: articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975
Portugal	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République démocratique du Congo	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
République de Moldova	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963 Stockholm: articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm: articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm: articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Royaume-Uni ¹³	7 juillet 1884	Stockholm: articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm: articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda	1 ^{er} mars 1984	Stockholm: 1 ^{er} mars 1984
Sainte-Lucie	9 juin 1995	Stockholm: 9 juin 1995 ²
Saint-Kitts-et-Nevis	9 avril 1995	Stockholm: 9 avril 1995
Saint-Marin	4 mars 1960	Stockholm: 26 juin 1991

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Saint-Siège	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995	Stockholm: 29 août 1995
Sénégal.....	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Sierra Leone.....	17 juin 1997	Stockholm: 17 juin 1997
Singapour.....	23 février 1995	Stockholm: 23 février 1995
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Stockholm: 25 juin 1991
Soudan.....	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka.....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède.....	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname.....	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Swaziland.....	12 mai 1991	Stockholm: 12 mai 1991
Syrie.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Tchad.....	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Togo.....	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago.....	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie.....	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turkménistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Turquie.....	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 1 ^{er} février 1995 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Ukraine.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Uruguay.....	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Venezuela.....	12 septembre 1995	Stockholm: 12 septembre 1995
Viet Nam.....	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie.....	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zambie.....	6 avril 1965	Lisbonne : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe.....	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total : 144 États)

¹ "Stockholm" signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Lisbonne" signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); "Londres" signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); "La Haye" signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁴ L'Acte de Stockholm s'applique aussi à la région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997.

⁵ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁶ L'Estonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 12 février 1924. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁷ Les États-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des États-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁸ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹⁰ La Lettonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 20 août 1925. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹¹ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

¹² Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹³ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

3. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948),
à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	3 octobre 1928	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ²
Albanie	6 mars 1994	Paris: 6 mars 1994
Algérie	19 avril 1998	Paris: 19 avril 1998 ²
Allemagne	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ³ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	14 avril 1928	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	1 ^{er} octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	10 juillet 1973	Bruxelles: 10 juillet 1973 Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ²
Bahreïn	2 mars 1997	Paris: 2 mars 1997
Barbade	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Bélarus	12 décembre 1997	Paris: 12 décembre 1997
Belgique	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975
Bénin	3 janvier 1961 ⁴	Paris: 12 mars 1975
Bolivie	4 novembre 1993	Paris: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} mars 1992	Paris: 1 ^{er} mars 1992 ⁵
Botswana	15 avril 1998	Paris: 15 avril 1998
Brésil	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974
Burkina Faso	19 août 1963 ⁶	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun	21 septembre 1964 ⁴	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada	10 avril 1928	Rome: 1 ^{er} août 1931 Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970
Cap-Vert	7 juillet 1997	Paris: 7 juillet 1997
Chili	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chine	15 octobre 1992	Paris: 15 octobre 1992
Chypre	24 février 1964 ⁴	Paris: 27 juillet 1983 ⁵
Colombie	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo	8 mai 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	1 ^{er} janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Croatie	8 octobre 1991	Paris: 8 octobre 1991 ⁵
Cuba	20 février 1997	Paris: 20 février 1997 ²
Danemark	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Égypte	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ²
El Salvador	19 février 1994	Paris: 19 février 1994
Équateur	9 octobre 1991	Paris: 9 octobre 1991
Espagne	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Estonie	26 octobre 1994 ⁸	Paris: 26 octobre 1994
États-Unis d'Amérique	1 ^{er} mars 1989	Paris: 1 ^{er} mars 1989
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Paris: 8 septembre 1991
Fédération de Russie	13 mars 1995	Paris: 13 mars 1995
Fidji	1 ^{er} décembre 1971 ⁴	Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972
Finlande	1 ^{er} avril 1928	Paris: 1 ^{er} novembre 1986
France	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Gambie	7 mars 1993	Paris: 7 mars 1993
Géorgie	16 mai 1995	Paris: 16 mai 1995
Ghana	11 octobre 1991	Paris: 11 octobre 1991
Grèce	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guatemala	28 juillet 1997	Paris: 28 juillet 1997 ²
Guinée	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Guinée-Bissau	22 juillet 1991	Paris: 22 juillet 1991
Guinée équatoriale	26 juin 1997	Paris: 26 juin 1997
Guyana	25 octobre 1994	Paris: 25 octobre 1994

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Haïti.....	11 janvier 1996	Paris: 11 janvier 1996
Honduras.....	25 janvier 1990	Paris: 25 janvier 1990
Hongrie.....	14 février 1922	Paris: articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris: articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Inde.....	1 ^{er} avril 1928	Paris: articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{9, 10} Paris: articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ²
Indonésie.....	5 septembre 1997	Paris: 5 septembre 1997 ²
Irlande.....	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm: articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande.....	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁵ Paris: articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël.....	24 mars 1950	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm: articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹¹
Italie.....	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Jamaïque.....	1 ^{er} janvier 1994	Paris: 1 ^{er} janvier 1994
Japon.....	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Kenya.....	11 juin 1993	Paris: 11 juin 1993
Lesotho.....	28 septembre 1989	Paris: 28 septembre 1989 ²
Lettonie.....	11 août 1995 ¹²	Paris: 11 août 1995
Liban.....	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libéria.....	8 mars 1989	Paris: 8 mars 1989 ²
Libye.....	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein.....	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm: articles 22 à 38: 25 mai 1972
Lituanie.....	14 décembre 1994	Paris: 14 décembre 1994 ²
Luxembourg.....	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar.....	1 ^{er} janvier 1966	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Malaisie.....	1 ^{er} octobre 1990	Paris: 1 ^{er} octobre 1990
Malawi.....	12 octobre 1991	Paris: 12 octobre 1991
Mali.....	19 mars 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1977
Malte.....	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris: articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ²
Maroc.....	16 juin 1917	Paris: 17 mai 1987
Maurice.....	10 mai 1989	Paris: 10 mai 1989 ²
Mauritanie.....	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique.....	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974
Monaco.....	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Mongolie.....	12 mars 1998	Paris: 12 mars 1998 ^{2, 13}
Namibie.....	21 mars 1990	Paris: 24 décembre 1993
Niger.....	2 mai 1962 ⁴	Paris: 21 mai 1975
Nigéria.....	14 septembre 1993	Paris: 14 septembre 1993
Norvège.....	13 avril 1896	Paris: articles 1 à 21: 11 octobre 1995 ³ Paris: articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande.....	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan.....	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ¹⁴ Stockholm: articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹¹
Panama.....	8 juin 1996	Paris: 8 juin 1996
Paraguay.....	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Pays-Bas.....	1 ^{er} novembre 1912	Paris: articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹⁵ Paris: articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁶
Pérou.....	20 août 1988	Paris: 20 août 1988
Philippines.....	1 ^{er} août 1951	Paris: articles 1 à 21: 18 juin 1997 Paris: articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne.....	28 janvier 1920	Paris: articles 1 à 21: 22 octobre 1994 Paris: articles 22 à 38: 4 août 1990
Portugal.....	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁷
République centrafricaine.....	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République de Corée.....	21 août 1996	Paris: 21 août 1996
République démocratique du Congo.....	8 octobre 1963 ⁴	Paris: 31 janvier 1975
République de Moldova.....	2 novembre 1995	Paris: 2 novembre 1995
République dominicaine.....	24 décembre 1997	Paris: 24 décembre 1997
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie.....	25 juillet 1994	Paris: 25 juillet 1994 ²
Roumanie.....	1 ^{er} janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ¹⁴ Stockholm: articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{2, 11}
Royaume-Uni ¹⁸	5 décembre 1887	Paris: 2 janvier 1990 ³
Rwanda.....	1 ^{er} mars 1984	Paris: 1 ^{er} mars 1984
Sainte-Lucie.....	24 août 1993	Paris: 24 août 1993 ²
Saint-Kitts-et-Nevis.....	9 avril 1995	Paris: 9 avril 1995
Saint-Siège.....	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995	Paris: 29 août 1995
Sénégal.....	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Paris: 25 juin 1991 ⁵

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Sri Lanka.....	20 juillet 1959 ⁴	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède.....	1 ^{er} août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973
Suisse.....	5 décembre 1887	Paris: 25 septembre 1993
Suriname.....	23 février 1977	Paris: 23 février 1977
Tchad.....	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{14, 19} Stockholm, articles 22 à 38: 25 novembre 1971
Thaïlande.....	17 juillet 1931	Paris, articles 1 à 21: 2 septembre 1995 ²⁰ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ²
Togo.....	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago.....	16 août 1988	Paris: 16 août 1988
Tunisie.....	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ²
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1952	Paris: 1 ^{er} janvier 1996
Ukraine.....	25 octobre 1995	Paris: 25 octobre 1995
Uruguay.....	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela.....	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ²
Yougoslavie.....	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁵
Zambie.....	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Zimbabwe.....	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1980 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981
(Total : 130 États)		

¹ "Paris" signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); "Stockholm" signifie ladite convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Bruxelles" signifie ladite convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); "Rome" signifie ladite convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); "Berlin" signifie ladite convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Avec la déclaration prévue par l'article 33, alinéa 2) relatif à la Cour internationale de justice.

³ Cet État a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux œuvres dont il est l'État d'origine par les États qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne, le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁴ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de l'État à l'indépendance.

⁵ Avec la réserve concernant le droit de traduction.

⁶ Le Burkina Faso, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

⁷ L'Acte de Paris s'applique aussi à la région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997.

⁸ L'Estonie a adhéré à la Convention de Berne (Acte de Berlin de 1908) avec effet au 9 juin 1927. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁹ Cet État a déclaré que sa ratification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14bis, alinéa 2)b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique).

¹⁰ Cet État a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹¹ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

¹² La Lettonie a adhéré à la Convention de Berne (Acte de Rome de 1928) avec effet au 15 mai 1937. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹³ Conformément à l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, cet État a invoqué le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe. La déclaration correspondante est valable jusqu'au 10 octobre 2004.

¹⁴ Cet État a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

¹⁵ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁶ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁷ Selon les dispositions de l'article 14bis, alinéa 2)c) de l'Acte de Paris, cet État a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une œuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

¹⁸ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Paris à l'île de Man avec effet au 18 mars 1996.

¹⁹ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux États étrangers à l'Union adhérent audit Acte, cet État est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

²⁰ Conformément à l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, cet État a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II de cette annexe. La déclaration correspondante est valable jusqu'au 10 octobre 2004.

4. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891),
révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958),
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir, toutefois, pour certains États, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie.....	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne.....	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil.....	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie.....	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba.....	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ¹	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie.....	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande.....	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël.....	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie.....	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon.....	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc.....	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco.....	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande.....	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne.....	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal.....	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République dominicaine.....	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	Lisbonne: 26 juin 1991	26 juin 1991
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Sri Lanka.....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède.....	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tunisie.....	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie.....	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total : 31 États)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

5. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911),
La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967), et modifié en 1979

et

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Protocole de Madrid (1989)

(Union de Madrid)¹

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967) ²	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Albanie.....	4 octobre 1995	4 octobre 1995	—
Algérie.....	5 juillet 1972	5 juillet 1972	—
Allemagne.....	1 ^{er} décembre 1922	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	20 mars 1996
Arménie.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Autriche.....	1 ^{er} janvier 1909	18 août 1973	—
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	25 décembre 1995	—
Bélarus.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Belgique.....	15 juillet 1892	12 février 1975 ⁴	1 ^{er} avril 1998 ^{4, 7}
Bosnie-Herzégovine.....	1 ^{er} mars 1992	1 ^{er} mars 1992	—
Bulgarie.....	1 ^{er} août 1985	1 ^{er} août 1985	—
Chine.....	4 octobre 1989	4 octobre 1989 ⁵	1 ^{er} décembre 1995 ^{6, 7}
Croatie.....	8 octobre 1991	8 octobre 1991	—
Cuba.....	6 décembre 1989	6 décembre 1989	26 décembre 1995
Danemark.....	—	—	13 février 1996 ^{6, 7, 8}
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	6 mars 1975	—
Espagne.....	15 juillet 1892	8 juin 1979	1 ^{er} décembre 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	8 septembre 1991	—
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1976 ⁹	1 ^{er} juillet 1976 ⁹	10 juin 1997
Finlande.....	—	—	1 ^{er} avril 1996 ^{6, 7}
France.....	15 juillet 1892	12 août 1975 ¹⁰	7 novembre 1997 ¹⁰
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	3 octobre 1997 ¹¹
Islande.....	—	—	15 avril 1997 ^{7, 12}
Italie.....	15 octobre 1894	24 avril 1977	—
Kazakhstan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	1 ^{er} janvier 1995	—
Libéria.....	25 décembre 1995	25 décembre 1995	—
Licchtenstein.....	14 juillet 1933	25 mai 1972	17 mars 1998
Lituanie.....	—	—	15 novembre 1997 ⁶
Luxembourg.....	1 ^{er} septembre 1924	24 mars 1975 ⁴	1 ^{er} avril 1998 ^{4, 7}
Maroc.....	30 juillet 1917	24 janvier 1976	—
Monaco.....	29 avril 1956	4 octobre 1975	27 septembre 1996
Mongolie.....	21 avril 1985	21 avril 1985	—
Norvège.....	—	—	29 mars 1996 ^{6, 7}
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Pays-Bas.....	1 ^{er} mars 1893	6 mars 1975 ^{4, 13}	1 ^{er} avril 1998 ^{4, 7, 13}
Pologne.....	18 mars 1991	18 mars 1991	4 mars 1997 ¹²
Portugal.....	31 octobre 1893	22 novembre 1988	20 mars 1997
République de Moldova.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	1 ^{er} décembre 1997
République populaire démocratique de Corée.....	10 juin 1980	10 juin 1980	3 octobre 1996
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993	25 septembre 1996
Roumanie.....	6 octobre 1920	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—
Royaume-Uni.....	—	—	1 ^{er} décembre 1995 ^{6, 7, 14}
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	26 juin 1991	—
Sierra Leone.....	17 juin 1997	17 juin 1997	—

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967) ²	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993	13 septembre 1997 ¹²
Slovénie.....	25 juin 1991	25 juin 1991	12 mars 1998
Soudan.....	16 mai 1984	16 mai 1984	—
Suède.....	—	—	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,7}
Suisse.....	15 juillet 1892	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	1 ^{er} mai 1997 ^{7,12}
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Ukraine.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Viet Nam.....	8 mars 1949	2 juillet 1976	—
Yougoslavie.....	26 février 1921	16 octobre 1973	17 février 1998
(Total: 54 États)		(47)	(28)

¹ L'Union de Madrid est composée des États parties à l'Arrangement de Madrid et des parties contractantes du Protocole de Madrid.

² Tous les États parties à l'Arrangement de Madrid ont déclaré, conformément à l'article 3*bis* des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à eux que si le titulaire de la marque le demande expressément.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁴ L'ensemble des territoires de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid à compter du 1^{er} janvier 1971 et pour l'application des dispositions du Protocole à compter du 1^{er} avril 1998.

⁵ Conformément à l'article 14.2) de l'Arrangement de Madrid, cet État a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrerait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989.

⁶ Conformément à l'article 5.2) b) et c) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois et que, lorsqu'un refus de protection résulte d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois.

⁷ Conformément à l'article 8.7) a) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que, à l'égard de chaque requête en extension territoriale de la protection d'un enregistrement international dans laquelle elle est mentionnée, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir une taxe individuelle au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments des émoluments.

⁸ Non applicable aux îles Féroé ni au Groenland.

⁹ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

¹⁰ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹¹ Conformément à l'article 14.5) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

¹² Conformément à l'article 5.2)b) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois.

¹³ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm et l'instrument d'acceptation du Protocole ont été déposés pour le Royaume en Europe.

¹⁴ Ratification pour le Royaume-Uni et l'île de Man.

6. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne.....	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin.....	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Bulgarie.....	11 décembre 1996	—	11 décembre 1996	11 décembre 1996
Côte d'Ivoire.....	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne.....	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	18 mars 1997	—	18 mars 1997	18 mars 1997
France ⁶	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Grèce.....	18 avril 1997	—	18 avril 1997	18 avril 1997
Hongrie ⁷	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie.....	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Italie.....	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁵	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc.....	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco.....	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Mongolie.....	12 avril 1997	—	12 avril 1997	12 avril 1997
Pays-Bas ^{4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984 ⁸	28 mai 1979 ⁸
République de Moldova.....	14 mars 1994	—	14 mars 1994	14 mars 1994
République populaire démocratique de Corée.....	27 mai 1992	—	27 mai 1992	27 mai 1992
Roumanie.....	18 juillet 1992	—	18 juillet 1992	18 juillet 1992
Saint-Siège.....	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal.....	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Slovénie.....	13 janvier 1995	—	13 janvier 1995	13 janvier 1995
Suisse.....	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname.....	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie.....	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
Yougoslavie.....	30 décembre 1993	—	30 décembre 1993	30 décembre 1993

(Total : 29 États)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les États suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les États suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2)a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit Protocole, les États liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979) et Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes – Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) – demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

**7. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie.....	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne.....	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie.....	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche.....	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade.....	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique.....	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin.....	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Bosnie-Herzégovine.....	1 ^{er} mars 1992	Genève: 23 mars 1994
Chine.....	9 août 1994	Genève: 9 août 1994
Croatie.....	8 octobre 1991	Genève: 29 octobre 1992
Cuba.....	26 décembre 1995	Genève: 26 décembre 1995
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Estonie.....	27 mai 1996	Genève: 27 mai 1996
États-Unis d'Amérique.....	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Genève: 26 octobre 1993
Fédération de Russie.....	26 juillet 1971 ²	Genève: 30 décembre 1987 ²
Finlande.....	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ³	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Guinée.....	5 novembre 1996	Genève: 5 novembre 1996
Hongrie.....	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande.....	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Islande.....	9 avril 1995	Genève: 9 avril 1995
Israël.....	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Italie.....	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon.....	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	Genève: 1 ^{er} janvier 1995
Liban.....	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein.....	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Lituanie.....	22 février 1997	Genève: 22 février 1997
Luxembourg.....	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Malawi.....	24 octobre 1995	Genève: 24 octobre 1995
Maroc.....	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège.....	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁵	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Pologne.....	4 mars 1997	Genève: 4 mars 1997
Portugal.....	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République de Moldova.....	1 ^{er} décembre 1997	Genève: 1 ^{er} décembre 1997
République populaire démocratique de Corée.....	6 juin 1997	Genève: 6 juin 1997
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Genève: 30 septembre 1992
Suède.....	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse.....	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname.....	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Genève: 25 décembre 1991
Trinité-et-Tobago.....	20 mars 1996	Genève: 20 mars 1996
Tunisie.....	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996	Genève: 1 ^{er} janvier 1996
Yougoslavie.....	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total : 52 États)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

³ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁵ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont, le 20 février 1994, suspendu ladite application rétroactivement à compter de cette date et pour une durée indéterminée. Ils ont ensuite mis fin à cette suspension avec effet au 28 février 1994.

8. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Costa Rica	30 juillet 1997	Stockholm: 30 juillet 1997
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966	Stockholm: 17 avril 1991
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total : 18 États)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

Convention de Rome (1961)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne ¹	21 octobre 1966	Italie	8 avril 1975
Argentine	2 mars 1992	Jamaïque	27 janvier 1994
Australie ¹	30 septembre 1992	Japon	26 octobre 1989
Autriche ¹	9 juin 1973	Liban	12 août 1997
Barbade	18 septembre 1983	Lesotho ¹	26 janvier 1990
Bolivie	24 novembre 1993	Luxembourg ¹	25 février 1976
Brésil	29 septembre 1965	Mexique	18 mai 1964
Bulgarie	31 août 1995	Monaco ¹	6 décembre 1985
Burkina Faso	14 janvier 1988	Niger ¹	18 mai 1964
Cap-Vert	3 juillet 1997	Nigéria ¹	29 octobre 1993
Chili	5 septembre 1974	Norvège ¹	10 juillet 1978
Colombie	17 septembre 1976	Panama	2 septembre 1983
Congo ¹	18 mai 1964	Paraguay	26 février 1970
Costa Rica	9 septembre 1971	Pays-Bas ^{1, 2}	7 octobre 1993
Danemark ¹	23 septembre 1965	Pérou	7 août 1985
El Salvador	29 juin 1979	Philippines	25 septembre 1984
Équateur	18 mai 1964	Pologne ¹	13 juin 1997
Espagne ¹	14 novembre 1991	République de Moldova ¹	5 décembre 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine ¹	2 mars 1998	République dominicaine	27 janvier 1987
Fidji ¹	11 avril 1972	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Finlande ¹	21 octobre 1983	Royaume-Uni ¹	18 mai 1964
France ¹	3 juillet 1987	Sainte-Lucie ¹	17 août 1996
Grèce	6 janvier 1993	Slovaquie ¹	1 ^{er} janvier 1993
Guatemala	14 janvier 1977	Slovénie ¹	9 octobre 1996
Honduras	16 février 1990	Suède ¹	18 mai 1964
Hongrie	10 février 1995	Suisse	24 septembre 1993
Irlande ¹	19 septembre 1979	Uruguay	4 juillet 1977
Islande	15 juin 1994	Venezuela	30 janvier 1996

(Total : 56 États)

* Les fonctions de secrétariat relatives à cette convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'UNESCO.

¹ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les États suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur* jusqu'à 1994 et dans *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur* depuis 1995):

Allemagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];

Australie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1992, p. 317];

Bulgarie, article 16.1)a)iii) et iv) [1995, p. 274];

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1964, p. 189];

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];

Espagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2) et 16.1)a)iii) et iv) [1991, p. 231];

Ex-République yougoslave de Macédoine, article 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.a)1) [1997, p.];

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];

Finlande, articles 16.1)a)i), ii) et iv) et 17 [1983, p. 260 et 1994, p. 152];

France, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)iii) et iv) [1987, p. 186];

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];

Islande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i), ii), iii) et iv) [1994, p. 152];

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];

Japon, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)ii) et iv) [1989, p. 306];

Lesotho, article 16.1)a)ii) et 1)b) [1990, p. 101];

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24];

Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1985, p. 375];

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215];

Nigéria, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1993, p. 267];

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139; article 16.1)a)ii) modifié en 1989, p. 306];

Pays-Bas, article 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 267];

Pologne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2), 16.1)a)i), iii) et iv) et 16.1)b) [1997 p. 176]

République de Moldova, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv) [1996, p. 40];

République tchèque, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];

Sainte-Lucie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)iii);

Slovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];

Slovénie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1996, p. 342];

Suède, article 16.1)a)iv) [1962, p. 211 et 1986, p. 343];

Suisse, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 268]

² S'applique au Royaume en Europe.

10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne	25 octobre 1990	Islande	9 avril 1995
Autriche	26 septembre 1990	Italie	12 août 1975
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} mars 1992	Malawi	24 octobre 1995
Chine	19 septembre 1996	Norvège	27 avril 1971
Croatie	8 octobre 1991	Pays-Bas ³	30 mars 1977
Danemark	27 avril 1971	République de Moldova	1 ^{er} décembre 1997
Espagne	17 novembre 1973	République populaire démocratique de Corée	6 juin 1997
Estonie	31 octobre 1996	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie	15 décembre 1972 ¹	Slovénie	25 juin 1991
Finlande	16 mai 1972	Suède	27 avril 1971
France ²	13 septembre 1975	Suisse	27 avril 1971
Guinée	5 novembre 1996	Tadjikistan	25 décembre 1991
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Trinité-et-Tobago	20 mars 1996
Irlande	27 avril 1971	Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total : 30 États)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

11. Traité de coopération en matière de brevets

(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984

(Union du PCT)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Albanie.....	4 octobre 1995	Libéria.....	27 août 1994
Allemagne.....	24 janvier 1978	Liechtenstein.....	19 mars 1980
Arménie ¹	25 décembre 1991	Lituanie.....	5 juillet 1994
Australie.....	31 mars 1980	Luxembourg.....	30 avril 1978
Autriche.....	23 avril 1979	Madagascar.....	24 janvier 1978
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Malawi.....	24 janvier 1978
Barbadé.....	12 mars 1985	Mali.....	19 octobre 1984
Bélarus ¹	25 décembre 1991	Mauritanie.....	13 avril 1983
Belgique.....	14 décembre 1981	Mexique.....	1 ^{er} janvier 1995
Bénin.....	26 février 1987	Monaco.....	22 juin 1979
Bosnie-Herzégovine.....	7 septembre 1996	Mongolie.....	27 mai 1991
Brésil.....	9 avril 1978	Niger.....	21 mars 1993
Bulgarie.....	21 mai 1984	Norvège ⁶	1 ^{er} janvier 1980
Burkina Faso.....	21 mars 1989	Nouvelle-Zélande.....	1 ^{er} décembre 1992
Cameroun.....	24 janvier 1978	Ouganda.....	9 février 1995
Canada.....	2 janvier 1990	Ouzbékistan ¹	25 décembre 1991
Chine ²	1 ^{er} janvier 1994	Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
Chypre.....	1 ^{er} avril 1998	Pologne ⁶	25 décembre 1990
Congo.....	24 janvier 1978	Portugal.....	24 novembre 1992
Côte d'Ivoire.....	30 avril 1991	République centrafricaine.....	24 janvier 1978
Cuba ¹	16 juillet 1996	République de Corée.....	10 août 1984
Danemark.....	1 ^{er} décembre 1978	République de Moldova ¹	25 décembre 1991
Espagne.....	16 novembre 1989	République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Estonie.....	24 août 1994	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
États-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	Roumanie ¹	23 juillet 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	10 août 1995	Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Fédération de Russie ¹	29 mars 1978 ⁵	Sainte-Lucie ¹	30 août 1996
Finlande.....	1 ^{er} octobre 1980	Sénégal.....	24 janvier 1978
France ^{1,7}	25 février 1978	Sierra Leone.....	17 juin 1997
Gabon.....	24 janvier 1978	Singapour.....	23 février 1995
Gambie.....	9 décembre 1997	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Géorgie ¹	25 décembre 1991	Slovénie.....	1 ^{er} mars 1994
Ghana.....	26 février 1997	Soudan.....	16 avril 1984
Grèce.....	9 octobre 1990	Sri Lanka.....	26 février 1982
Guinée.....	27 mai 1991	Suède ⁶	17 mai 1978
Guinée-Bissau.....	12 décembre 1997	Suisse.....	24 janvier 1978
Hongrie ¹	27 juin 1980	Swaziland.....	20 septembre 1994
Indonésie ¹	5 septembre 1997	Tadjikistan ¹	25 décembre 1991
Irlande.....	1 ^{er} août 1992	Tchad.....	24 janvier 1978
Islande.....	23 mars 1995	Togo.....	24 janvier 1978
Israël.....	1 ^{er} juin 1996	Trinité-et-Tobago.....	10 mars 1994
Italie.....	28 mars 1985	Turkménistan ¹	25 décembre 1991
Japon.....	1 ^{er} octobre 1978	Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996
Kazakhstan ¹	25 décembre 1991	Ukraine ¹	25 décembre 1991
Kenya.....	8 juin 1994	Viet Nam.....	10 mars 1993
Kirghizistan ¹	25 décembre 1991	Yougoslavie.....	1 ^{er} février 1997
Lesotho.....	21 octobre 1995	Zimbabwe.....	11 juin 1997
Lettonie.....	7 septembre 1993		

(Total : 95 États)

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).² Le PCT s'applique aussi à la région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997.³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).⁴ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les États-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.⁵ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.⁶ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.⁹ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne	7 octobre 1975	Italie ²	30 mars 1980
Australie ¹	12 novembre 1975	Japon	18 août 1977
Autriche	7 octobre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Belgique ²	4 juillet 1976	Malawi	24 juillet 1996
Brésil	7 octobre 1975	Monaco ²	13 juin 1976
Canada	11 janvier 1996	Norvège ¹	7 octobre 1975
Chine ^{1,2}	19 juin 1997	Pays-Bas ⁴	7 octobre 1975
Cuba	9 novembre 1996	Pologne	4 décembre 1997
Danemark	7 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Égypte	17 octobre 1975	République de Moldova	1 ^{er} septembre 1998
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Estonie	27 février 1997	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
États-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie	3 octobre 1976 ³	Suède	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Grèce	21 octobre 1997	Tadjikistan	25 décembre 1991
Guinée ^{1,2}	5 août 1997	Trinité-et-Tobago	20 décembre 1996
Irlande ¹	7 octobre 1975	Turquie	1 ^{er} octobre 1996
Israël	7 octobre 1975		

(Total : 39 États)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁴ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne	18 mai 1974	Israël	1 ^{er} mai 1978
Argentine	30 juin 1973	Italie ²	24 mars 1977
Australie	22 juin 1974	Jamaïque	11 janvier 1994
Autriche	21 août 1982	Japon	14 octobre 1978
Barbade	29 juillet 1983	Kenya	21 avril 1976
Bésil	28 novembre 1975	Lettonie	23 août 1997
Bulgarie	6 septembre 1995	Luxembourg	8 mars 1976
Burkina Faso	30 janvier 1988	Mexique	21 décembre 1973
Chili	24 mars 1977	Monaco	2 décembre 1974
Chine ¹	30 avril 1993	Norvège	1 ^{er} août 1978
Chypre	30 septembre 1993	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Colombie	16 mai 1994	Panama	29 juin 1974
Costa Rica	17 juin 1982	Paraguay	13 février 1979
Danemark	24 mars 1977	Pays-Bas ³	12 octobre 1993
Égypte	23 avril 1978	Pérou	24 août 1985
El Salvador	9 février 1979	République de Corée	10 octobre 1987
Équateur	14 septembre 1974	République démocratique du Congo	29 novembre 1977
Espagne	24 août 1974	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
États-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Ex-République yougoslave de Macédoine	2 mars 1998	Saint-Siège	18 juillet 1977
Fédération de Russie	13 mars 1995	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Fidji	18 avril 1973	Slovénie	15 octobre 1996
Finlande ²	18 avril 1973	Suède	18 avril 1973
France	18 avril 1973	Suisse	30 septembre 1993
Grèce	9 février 1994	Trinité-et-Tobago	1 ^{er} octobre 1988
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Uruguay	18 janvier 1983
Honduras	6 mars 1990	Venezuela	18 novembre 1982
Hongrie	28 mai 1975		
Inde	12 février 1975		

(Total : 56 États)

¹ La Convention phonogrammes s'applique aussi à la région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997.

² Cet État a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

³ S'applique au Royaume en Europe.

14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Arrangement de Vienne (1973), modifié en 1985

(Union de Vienne)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Cuba ¹	18 juillet 1997	République de Moldova.....	1 ^{er} décembre 1997
France ^{1, 2}	9 août 1985	Suède.....	9 août 1985
Guinée.....	5 novembre 1996	Trinité-et-Tobago.....	20 mars 1996
Luxembourg.....	9 août 1985	Tunisie.....	9 août 1985
Pays-Bas ³	9 août 1985	Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996
Pologne ⁴	4 mars 1997		

(Total : 11 États)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 16.2) relatif à la Cour internationale de justice.

² Y compris certains départements et territoires d'outre-mer.

³ Ratification pour le Royaume en Europe.

⁴ Avec la réserve prévue à l'article 4.5).

15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne ¹	25 août 1979	Kenya.....	25 août 1979
Arménie.....	13 décembre 1993	Maroc.....	30 juin 1983
Australie.....	26 octobre 1990	Mexique.....	25 août 1979
Autriche.....	6 août 1982	Nicaragua.....	25 août 1979
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Panama.....	25 septembre 1985
Croatie.....	8 octobre 1991	Pérou.....	7 août 1985
États-Unis d'Amérique.....	7 mars 1985	Portugal.....	11 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	17 novembre 1991	Slovénie.....	25 juin 1991
Fédération de Russie.....	20 janvier 1989 ²	Suisse.....	24 septembre 1993
Grèce.....	22 octobre 1991	Trinité-et-Tobago ³	1 ^{er} novembre 1996
Italie ¹	7 juillet 1981	Yougoslavie.....	25 août 1979

(Total : 22 États)

¹ Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

³ Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 20 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Afrique du Sud.....	14 juillet 1997	Japon.....	19 août 1980
Allemagne.....	20 janvier 1981	Lettonie.....	29 décembre 1994
Australie.....	7 juillet 1987	Liechtenstein.....	19 août 1981
Autriche.....	26 avril 1984	Norvège.....	1 ^{er} janvier 1986
Belgique.....	15 décembre 1983	Pays-Bas ²	2 juillet 1987
Bulgarie.....	19 août 1980	Philippines.....	21 octobre 1981
Canada.....	21 septembre 1996	Pologne.....	22 septembre 1993
Chine.....	1 ^{er} juillet 1995	Portugal.....	16 octobre 1997
Cuba.....	19 février 1994	République de Corée.....	28 mars 1988
Danemark.....	1 ^{er} juillet 1985	République de Moldova.....	25 décembre 1991
Espagne.....	19 mars 1981	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Estonie.....	14 septembre 1996	Royaume-Uni.....	29 décembre 1980
États-Unis d'Amérique.....	19 août 1980	Singapour.....	23 février 1995
Fédération de Russie.....	22 avril 1981 ¹	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Finlande.....	1 ^{er} septembre 1985	Slovénie.....	12 mars 1998
France.....	19 août 1980	Suède.....	1 ^{er} octobre 1983
Grèce.....	30 octobre 1993	Suisse.....	19 août 1981
Hongrie.....	19 août 1980	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Islande.....	23 mars 1995	Trinité-et-Tobago.....	10 mars 1994
Israël.....	26 avril 1996	Ukraine.....	2 juillet 1997
Italie.....	23 mars 1986	Yougoslavie.....	25 février 1994

(Total : 42 États)

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets (OEB).....	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST³

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL).....	États-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (ATCC).....	États-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories (AGAL).....	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC).....	Bulgarie	31 octobre 1987
Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM).....	Belgique	1 ^{er} mars 1992
Centraalbureau voor Schimmellecultures (CBS).....	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre chinois de cultures de référence (CCCR).....	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM).....	République de Corée	30 juin 1990
Centre de biotechnologies avancées (CBA).....	Italie	29 février 1996
Centre général chinois de cultures microbiologiques (CGCCM).....	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre scientifique russe pour les antibiotiques (VNIIA).....	Fédération de Russie	31 août 1987
Colección Española de Cultivos Tipo (CECT).....	Espagne	31 mai 1992
Collection de culture de levures (CCL).....	Slovaquie	31 août 1992
Collection des levures industrielles DBVPG.....	Italie	31 janvier 1997
Collection de Souches Microbiennes de la Lettonie (CSML).....	Lettonie	31 mai 1997
Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM).....	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI).....	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), GNII Genetika.....	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection russe de micro-organismes (VKM).....	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection tchèque de micro-organismes (CTM).....	République tchèque	31 août 1992
Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP).....	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSMZ - Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ).....	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Cell Cultures (ECACC).....	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC).....	République de Corée	31 août 1993
Institut coréen de recherche en biosciences et biotechnologie (ICRBB).....	République de Corée	30 juin 1990
International Mycological Institute (IMI).....	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Type Cultures (NCTC).....	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (NCYC).....	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB).....	Royaume-Uni	31 mars 1982
National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH).....	Japon	1 ^{er} mai 1981

(Total: 30 autorités)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

³ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure dans la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1997, p. 48, sous la rubrique "Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI".

17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Algérie.....	16 août 1984	Italie.....	25 octobre 1985
Argentine.....	10 janvier 1986	Jamaïque.....	17 mars 1984
Barbade.....	28 février 1986	Kenya.....	25 septembre 1982
Bélarus.....	25 décembre 1991	Maroc.....	11 novembre 1993
Bolivie.....	11 août 1985	Mexique.....	16 mai 1985
Bésil.....	10 août 1984	Oman.....	26 mars 1986
Bulgarie.....	6 mai 1984	Ouganda.....	21 octobre 1983
Chili.....	14 décembre 1983	Pologne.....	22 novembre 1996
Chypre.....	11 août 1985	Qatar.....	23 juillet 1983
Congo.....	8 mars 1983	République de Moldova.....	25 décembre 1991
Cuba.....	21 octobre 1984	Saint-Marin.....	18 mars 1986
Égypte.....	1 ^{er} octobre 1982	Sénégal.....	6 août 1984
El Salvador.....	14 octobre 1984	Sri Lanka.....	19 février 1984
Éthiopie.....	25 septembre 1982	Syrie.....	13 avril 1984
Fédération de Russie.....	17 avril 1986 ¹	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Grèce.....	29 août 1983	Togo.....	8 décembre 1983
Guatemala.....	21 février 1983	Tunisie.....	21 mai 1983
Guinée équatoriale.....	25 septembre 1982	Uruguay.....	16 avril 1984
Inde.....	19 octobre 1983		

(Total : 37 États)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

18. Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

Traité sur le registre des films (Genève, 1989)

(Union du FRT)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Argentine.....	29 juillet 1992	France.....	27 février 1991
Autriche.....	27 février 1991	Mexique.....	27 février 1991
Bésil.....	26 juin 1993	Pérou.....	27 juillet 1994
Burkina Faso.....	27 février 1991	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Chili.....	29 décembre 1993	Sénégal.....	3 avril 1994
Colombie.....	9 mai 1994	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993

(Total : 12 États)

19. Traité sur le droit des marques

(Genève, 1994)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité	État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité
Australie.....	21 janvier 1998	Pays-Bas ⁴	Non encore en vigueur ⁵
Burkina Faso.....	Non encore en vigueur ¹	République de Moldova.....	1 ^{er} août 1996
Chypre.....	17 avril 1997	République tchèque.....	1 ^{er} août 1996
Danemark.....	28 janvier 1998 ²	Royaume-Uni ⁶	1 ^{er} août 1996
Indonésie.....	5 septembre 1997	Slovaquie.....	9 juillet 1997
Japon ³	1 ^{er} avril 1997	Sri Lanka ⁷	1 ^{er} août 1996
Liechtenstein.....	17 mars 1998	Suisse.....	1 ^{er} mai 1997
Lituanie.....	27 avril 1998	Trinité-et-Tobago.....	16 avril 1998
Guinée.....	Non encore en vigueur ¹	Ukraine.....	1 ^{er} août 1996
Monaco.....	27 septembre 1996		

(Total : 16 États)

¹ Cet État deviendra lié par le Traité trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).² Non applicable aux îles Féroé ni au Groenland.³ Avec les déclarations visées à l'article 22.1), à l'égard des marques défensives, et à l'article 22.6).⁴ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.⁵ Les Pays-Bas deviendront liés par le Traité trois mois après le dépôt des instruments de ratification de la Belgique et du Luxembourg.⁶ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'île de Man.⁷ Avec les déclarations prévues à l'article 22.1)a) et c), 2) et 4).

20. Convention sur le brevet eurasien

(Moscou, 1994)

Situation le 24 octobre 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Arménie.....	27 février 1996	République de Moldova.....	16 février 1996
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Kirghizistan.....	13 janvier 1996
Bélarus.....	12 août 1995	Tadjikistan.....	12 août 1995
Fédération de Russie.....	27 septembre 1995	Turkménistan.....	12 août 1995
Kazakhstan.....	4 novembre 1995		
(Total : 9 États)			

III. CLASSES DE CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI OU DE L'UNION DE PARIS OU DE L'UNION DE BERNE¹

Situation le 31 janvier 1998

Afrique du Sud	IVbis	Grèce	VI	Paraguay	Sbis
Albanie	IX	Guatemala	S	Pays-Bas	III
Algérie	VII	Guinée	Ster	Pérou	S
Allemagne	I	Guinée-Bissau	Ster	Philippines	S
Andorre	IX	Guinée équatoriale	Ster	Pologne	VI
Angola	Ster	Guyana	Sbis	Portugal	IVbis
Arabie saoudite	VII				
Argentine	VIbis	Haïti	Ster	Qatar	S
Arménie	IX	Honduras	Sbis		
Australie	III	Hongrie	VI	République centrafricaine	Ster
Autriche	IVbis			République de Corée	VII
Azerbaïdjan	IX	Inde	VIbis	République démocratique du Congo	Ster
		Indonésie	VII	République de Moldova	IX
Bahamas	S	Iran (République islamique d')	VII	République dominicaine	Sbis
Bahreïn	S			République populaire démocratique de Corée	S
Bangladesh	Ster	Iraq	IX	République tchèque	V
Barbade	Sbis	Irlande	IV	République-Unie de Tanzanie	Ster
Bélarus	IX	Islande	VIII	Roumanie	VIbis
Belgique	III	Israël	VIbis	Royaume-Uni	I
Bénin	Ster	Italie	III	Rwanda	Ster
Bhoutan	Ster				
Bolivie	Sbis	Jamaïque	Sbis	Sainte-Lucie	Sbis
Bosnie-Herzégovine	Sbis	Japon	I	Saint-Kitts-et-Nevis	Sbis
Botswana	Sbis	Jordanie	Sbis	Saint-Marin	IX
Brésil	VIbis			Saint-Siège	VIII
Brunei Darussalam	S	Kazakhstan	IX	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Sbis
Bulgarie	VIbis	Kenya	Sbis	Samoa	Ster
Burkina Faso	Ster	Kirghizistan	IX	Sénégal	Sbis
Burundi	Ster			Sierra Leone	Ster
		Laos	Ster	Singapour	IX
Cambodge	Ster	Lesotho	Ster	Slovaquie	V
Cameroun	Sbis	Lettonie	IX	Slovénie	VII
Canada	IV	Liban	Sbis	Somalie	Ster
Cap-Vert	Ster	Libéria	Ster	Soudan	Ster
Chili	S	Libye	VIbis	Sri Lanka	Sbis
Chine	IVbis	Liechtenstein	VIII	Suède	III
Chypre	S	Lituanie	IX	Suisse	III
Colombie	S	Luxembourg	VII	Suriname	Sbis
Congo	Sbis			Swaziland	Sbis
Costa Rica	Sbis	Madagascar	Ster	Syrie	S
Côte d'Ivoire	Sbis	Malaisie	VIII		
Croatie	VIII	Malawi	Ster	Tadjikistan	IX
Cuba	S	Mali	Ster	Tchad	Ster
		Malte	Sbis	Thaïlande	IX
Danemark	IV	Maroc	S	Togo	Ster
		Maurice	Sbis	Trinité-et-Tobago	S
Égypte	S	Mauritanie	Ster	Tunisie	S
El Salvador	Sbis	Mexique	IVbis	Turkménistan	IX
Émirats arabes unis	IX	Monaco	VII	Turquie	VIbis
Équateur	S	Mongolie	Sbis		
Érythrée	Ster	Mozambique	Ster	Ukraine	IX
Espagne	IV			Uruguay	S
Estonie	IX	Namibie	Sbis		
États-Unis d'Amérique	I	Népal	Ster	Venezuela	IX
Étiopie	Ster	Nicaragua	Sbis	Viet Nam	Sbis
Ex-République yougoslave de Macédoine	VIII	Niger	Ster		
		Nigéria	VII	Yémen	Ster
		Norvège	IV	Yougoslavie	VIbis
Fédération de Russie	IV	Nouvelle-Zélande	VI		
Fidji	Sbis			Zambie	Ster
Finlande	IV	Oman	S	Zimbabwe	Sbis
France	I	Ouganda	Ster		
		Ouzbékistan	IX		
Gabon	Sbis				
Gambie	Ster	Pakistan	S		
Géorgie	IX	Panama	Sbis		
Ghana	Sbis	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sbis		

(Total : 170 États)

¹ Le système de contribution unique établi à compter du 1^{er} janvier 1994 remplace les systèmes de contribution distincts de l'OMPI et des six unions financées par des contributions; autrement dit, chaque État paye désormais une contribution, qu'il soit membre de l'OMPI ou d'une ou de plusieurs des unions financées par des contributions. Le système de contribution unique comporte les classes suivantes, qui correspondent au nombre d'unités de contribution indiqué entre parenthèses : I (25), II (20), III (15), IV (10), IVbis (7,5), V (5), VI (3), VIbis (2), VII (1), VIII (1/2), IX (1/4), S (1/8), Sbis (1/16) et Ster (1/32).

IV. SIGNATAIRES DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI NON ENCORE EN VIGUEUR

A. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

(Washington, 1989)

Situation le 31 janvier 1998

États signataires

Ratification

Chine, Égypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8)

Égypte (1)

B. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

(Genève, 1996)

Situation le 31 janvier 1998

Signataires

Ratification

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Luxembourg, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Uruguay, Venezuela, Communautés européennes (51).

Indonésie (1)

C. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

(Genève, 1996)

Situation le 31 janvier 1998

Signataires

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Luxembourg, Monaco, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Uruguay, Venezuela, Communautés européennes (50).

V. MEMBRES DES ORGANES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE L'OMPI

Situation le 31 janvier 1998

OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana (dès le 15 avril 1998), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe (150).

Conférence: Les mêmes États que ci-dessus plus Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Érythrée, Éthiopie (dès le 19 février 1998), Laos, Mozambique, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Samoa, Somalie, Yémen (167).

Comité de coordination: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola (*ad hoc*), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam (*ad hoc*), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d') (*associé*), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Népal (*ad hoc*), Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse (*ex officio*), Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen (*ad hoc*) (72).

Comité du budget: Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Jamaïque, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Suisse (*ex officio*) (27).

Comité des locaux: Algérie, Allemagne, Chine, Colombie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France,

Inde, Nigéria, Paraguay, Sri Lanka, Suisse (13).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe (122).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe (112).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande,

Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (123).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana (dès le 15 avril 1998), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe (140).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

Comité exécutif: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Cameroun, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d') (*associé*), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Libye, Malaisie, Ouganda, Panama, République tchèque, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse (*ex officio*), Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (37).

Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Algérie (dès le 19 avril 1998), Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana (dès le 15 avril 1998), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie (dès le 12 mars 1998), Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe (127).

Conférence de représentants: Liban, Madagascar, Nouvelle Zélande (3).

Comité exécutif: Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Inde, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse (*ex officio*), Ukraine, Uruguay (32).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (54).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne, Belgique, Bénin, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suisse, Suriname, Yougoslavie (23).

Conférence de représentants: Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yougoslavie (50).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (16).

Conseil: Haïti, Mexique (2).

Union de Locarno

Assemblée: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malawi, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie (30).

Union du PCT

Assemblée: Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre (dès le 1^{er} avril 1998), Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe (95).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova (dès le 1^{er} septembre 1998), République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie (39).

Union de Vienne

Assemblée: Cuba, France, Guinée, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie (11).

Union de Budapest

Assemblée: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie (dès le 12 mars 1998), Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Yougoslavie (42).

Union du FRT

Assemblée: Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie (12).

Convention de Rome

Comité intergouvernemental: Allemagne, Argentine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Finlande, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Uruguay (12).

VI. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*

Convention UPOV (1961), révisée à Genève (1972, 1978 et 1991)

Situation le 31 janvier 1998

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'UPOV	Nombre d'unités de contribution	Acte le plus récent ¹ de la Convention auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	6 novembre 1977	1,0	Acte de 1978 ² 8 novembre 1981
Allemagne	10 août 1968	5,0	Acte de 1978 ² 12 avril 1986
Argentine	25 décembre 1994	0,2 ³	Acte de 1978 25 décembre 1994
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	Acte de 1978 1 ^{er} mars 1989
Autriche	14 juillet 1994	1,5	Acte de 1978 14 juillet 1994
Belgique ⁴	5 décembre 1976	1,5	Acte de 1961/1972 ² 5 décembre 1976
Canada	4 mars 1991	1,0	Acte de 1978 ² 4 mars 1991
Chili	5 janvier 1996	0,2	Acte de 1978 5 janvier 1996
Colombie	13 septembre 1996	0,2	Acte de 1978 13 septembre 1996
Danemark ⁵	6 octobre 1968	1,5	Acte de 1978 ^{2,6} 8 novembre 1981
Équateur	8 août 1997	0,2	Acte de 1978 8 août 1997
Espagne ⁷	18 mai 1980	1,5	Acte de 1961/1972 ² 18 mai 1980
États-Unis d'Amérique ⁸	8 novembre 1981	5,0	Acte de 1978 ² 8 novembre 1981
Finlande	16 avril 1993	1,0	Acte de 1978 16 avril 1993
France ^{4,9}	3 octobre 1971	5,0	Acte de 1978 ² 17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	Acte de 1978 16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	Acte de 1978 ² 8 novembre 1981
Israël	12 décembre 1979	0,5	Acte de 1978 ^{2,6} 12 mai 1984
Italie	1 ^{er} juillet 1977	2,0	Acte de 1978 ² 28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	Acte de 1978 3 septembre 1982
Mexique	9 août 1997	0,75	Acte de 1978 9 août 1997
Norvège	13 septembre 1993	1,0	Acte de 1978 13 septembre 1993
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	Acte de 1978 ² 8 novembre 1981
Paraguay	8 février 1997	0,2	Acte de 1978 8 février 1997
Pays-Bas	10 août 1968	3,0	Acte de 1978 ^{2,6} 2 septembre 1984 ¹⁰
Pologne	11 novembre 1989	0,5	Acte de 1978 11 novembre 1989
Portugal	14 octobre 1995	0,5	Acte de 1978 14 octobre 1995
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	Acte de 1978 1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni	10 août 1968	5,0	Acte de 1978 ² 24 septembre 1983
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	0,5	Acte de 1978 1 ^{er} janvier 1993
Suède	17 décembre 1971	1,5	Acte de 1978 ^{2,6} 1 ^{er} janvier 1983
Suisse	10 juillet 1977	1,5	Acte de 1978 ² 8 novembre 1981
Trinité-et-Tobago	30 janvier 1998	0,2	Acte de 1978 30 janvier 1998
Ukraine	3 novembre 1995	0,5	Acte de 1978 3 novembre 1995
Uruguay	13 novembre 1994	0,2	Acte de 1978 13 novembre 1994

(Total : 35 États)

* L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ "On entend par "Acte de 1961/1972" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972; on entend par "Acte de 1978" l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention; on entend par "Acte de 1991" (pas encore en vigueur) l'Acte du 19 mars 1991 de la Convention.

² L'Acte de 1991 (pas encore en vigueur) a été signé par cet État.

³ À compter du 1^{er} janvier 1998 : 0,5.

⁴ Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

⁵ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972, l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

⁶ L'Acte de 1991 (pas encore en vigueur) a été ratifié, accepté ou approuvé par cet État.

⁷ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁸ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁹ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹⁰ Ratification pour le Royaume en Europe.

*

*

